

Département de Seine et Marne

Commune de Moncourt-Fromonville

Route de Moret

77140 MONCOURT-FROMONVILLE

Rapport d'enquête publique

Ayant pour objet le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de
Moncourt-Fromonville (77140)

Partie 1 RAPPORT

Enquête publique du 24 octobre au 14 novembre 2023
E23000084/77

Jean-Luc LAMBERT
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

A/Préambule	p.2
B/Objet du projet	p.2
C/Liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier	p.3
D/Avis de l'Autorité Environnementale	p.4
E/Déroulement de l'enquête	p.5
F/Synthèse des observations du public	p.7
G/Clôture de l'enquête	p.12
H/Annexes	
Annexe 1 Analyse détaillée par le commissaire enquêteur du dossier présenté	p.14
Annexe 2 PV des observations	p.23
Annexe 3 Mémoire en réponse de la commune au PV des observations	p.27
I/Pièces jointes	
Pièce jointe n°1 : délibération n° 2023-46 prise en conseil municipal du 15 septembre 2023	p.50
Pièce jointe n°2 : 2 ^{ème} insertion presse La République 5 octobre 2020	p.51
Pièce jointe n°3 : 2 ^{ème} insertion presse Le Parisien lundi 30 octobre 2023	p.52
Pièce jointe n°4 : certificat d'affichage	p.53

A/PREAMBULE

La commune de Moncourt-Fromonville a, par délibération n° 2023-46 prise en conseil municipal du 15 septembre 2023 :

-«approuvé» les projets de zonage d'assainissement tels que définis dans les cartes de zonages eaux usées et eaux pluviales de l'étude de définition réalisée par le Bureau d'étude Setec Hydratec

-«autorisé» M. le maire Maxime Labelle à lancer la procédure d'enquête publique des projets de zonages d'assainissement des eaux usées, pour la révision du Schéma Directeur d'Assainissement

Par délégation de la présidente, par décision n°E23000084/77 du 26 septembre 2023, Mme Stéphanie Ghaleh-Marzban première vice-présidente du Tribunal Administratif de Melun, a désigné M. Jean-Luc Lambert en qualité de commissaire enquêteur et M. Emmanuel Placé en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour diligenter l'enquête publique relative à la demande présentée au titre du Code de l'Environnement, notamment des articles L.123-1 et suivants.

Les modalités de l'enquête ont été fixées par M. le Maire dans son arrêté N°AG-2023/29 du 3 octobre 2023, la durée de l'enquête, les dates et heures de permanence ont été fixées en concertation entre l'autorité organisatrice et le commissaire enquêteur, en les répartissant sur trois semaines dont une un samedi, et ce de façon à permettre au public de rencontrer le commissaire enquêteur sur divers jours de la semaine, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

-mardi 24 octobre 2023 de 09h00 à 12h00

-samedi 22 octobre 2023 de 17h00 à 19h30

-mardi 14 novembre 2023 de 15h00 à 17h30

Le projet se place dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 faisant référence au Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2224-10 et R.2224- 7 à 9 et le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement notamment, la circulaire du 22 mai 1997 annexe1, article 6, et les articles R.1222-17 et R.123-8.

B/OBJET DU PROJET :

Il s'agit de la révision des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Moncourt-Fromonville, l'élaboration du projet s'appuie sur les données issues de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement finalisées en 2023 par le bureau d'études Sétéc Hydratec bbb

Les projets de zonages d'assainissement ont été déterminés en fonction de l'intérêt technique, économique et environnemental

C/LISTE DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER :

-document intitulé « Dossier d'Enquête Publique » de 68 pages présentant les paragraphes suivants :

- 1/ Objet de l'enquête
 - 2/ Dispositif réglementaire
 - 3/ Note explicative avec situation administrative, généralités, présentation du site, données urbaines, et alimentation en eau potable,
 - 4/ Présentation du système d'assainissement collectif avec structure du système d'assainissement de l'aire d'étude, gestion des eaux usées, et gestion des eaux pluviales
 - 5/ Assainissement non collectif
 - 6/ Zonage des eaux usées avec cadre réglementaire, et projet de zonage des eaux usées
 - 7/ Zonage des eaux pluviales
- Annexe : Décision de la MRAe n°2023-017 du 15 juin 2023 suite à l'examen au cas par cas

-document intitulé « Révision du schéma directeur d'assainissement et des zonages eaux usées et pluviales » de 126 pages présentant les paragraphes suivants :

- 1/ Introduction
 - 2/ Proposition d'aménagements des réseaux eaux usées avec, réduction des eaux claires parasites permanentes, réduction des eaux claires météoriques, et mise en conformité des bâtiments communaux
 - 3/ Projet d'urbanisme
 - 4/ Diagnostic des riverains raccordables avec méthodologie, comparaisons technico-économiques des solutions de raccordement/maintien de l'ANC, programme d'actions préconisé, et proposition de zonage des eaux usées
 - 5/ Propositions d'aménagements de la station de traitement des eaux usées avec rappels des données et hypothèses et solutions envisagées, coûts d'investissement, et coûts de fonctionnement sur 5,10 et 15 ans
 - 6/ Propositions d'aménagements pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement avec modélisation du bassin EP principal, problématique de l'évacuation des eaux pluviales de la rue de la Boissière, et proposition de zonages des eaux pluviales
 - 7/ Programme d'actions et financements avec financement prévisionnel et impact théorique du coût des aménagements sur la redevance d'assainissement
- Annexes
- 1/ Décision de la MRAe n° DKIF-2022-002 du 10 janvier 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du projet
 - 2/ Délibération du conseil municipal n°2022-57 du 30/11/2022 : intégration de Fromonville dans le zonage d'assainissement collectif
 - 3/ Délibération du conseil municipal n°2022-58 du 30/11/2022 : instauration d'une pénalité pour assainissement collectif ou non collectif non conforme majoré de 150%

- 4/Plan schématique des travaux pour les secteurs à vocation de raccordement du réseau collectif
- 5/Règlement d'assainissement non collectif SPANC 2015
- 6/ Convention d'usage temporaire sans redevance entre VNF et la commune de Moncourt-Fromonville
- 7/Plaquette « Bien gérer les eaux de pluie »

Délibération n°2022-57 du 30 novembre 2022 ayant pour objet l'intégration de Fromonville dans le zonage d'assainissement collectif pour les Schéma Directeur d'Assainissement et prenant la décision correspondante

Délibération n°2023-46 du 19 septembre 2023 ayant pour objet l'enquête publique pour la révision du Schéma Directeur d'Assainissement approuvant les projets des zonages d'assainissement tels que définis dans l'étude réalisée par le Bureau d'Etudes Setec Hydratec et autorisant le maire à lancer la procédure d'enquête publique des projets de zonages d'assainissement conformément aux articles R.2224-8 et 9 du Code Général de Collectivités Territoriales

Arrêté n°AG-2023/29 portant sur l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la révision du zonage d'assainissement

Copie de l'insertion presse du 9 octobre dans le journal Le Grand parisien d'avis d'enquête publique

Journal La République de Seine et Marne du lundi 9 octobre 2023 avec en p.49 l'avis d'enquête publique

D/AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

Comme suite à une demande d'examen au cas par cas, reçue complète le 19 avril 2023, relative au projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Moncourt-Fromonville, la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France a décidé en date du 15 juin 2023 que la modification du zonage d'assainissement de Moncourt-Fromonville telle qu'elle résulte du dossier transmis n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La décision a été prise en considérant notamment que :

-la demande concerne la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Moncourt-Fromonville comptant 1943 habitants en 2020 et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement finalisé en avril 2023

-la collecte des eaux usées de Moncourt-Fromonville est assurée par un réseau de type séparatif et que les eaux collectées sont traitées par une station d'épuration d'une

capacité suffisante pour assurer le bon traitement des effluents avec une capacité de 3000 équivalent-habitants

-le projet de zonage des eaux usées classe l'intégralité des zones urbaines en assainissement collectif à l'exception d'habitations isolées maintenues en ANC

-le projet de zonage des eaux pluviales permet selon le dossier, une gestion commune du quartier des Rougemonts avec un bassin de stockage régulant le débit de rejet en aval et une gestion à la parcelle pour le reste du territoire limitant le débit de fuite et le rejet dans le contre-fossé situé le long du canal du Loing

-le zonage des eaux usées a été modifié suite à l'avis précédent du 10 janvier 2022 en intégrant la totalité du secteur de Fromonville concernant 58 habitations actuellement en ANC

-l'ensemble des projets d'urbanisme prévus à l'horizon 2030 au PLU soit 166 logements (415 habitants) se situent en zone d'assainissement collectif pour les eaux usées et en zone de gestion à la parcelle pour les eaux pluviales

-au vu de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date de la décision, que le projet de « **modification du zonage d'assainissement de la commune de Moncourt-Fromonville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ».

E/DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur le maire Maxime Labelle et Madame Marilou Grelier du service urbanisme de la commune de Moncourt-Fromonville le 5 octobre 2023. Cette première rencontre a permis, outre la fixation des dates de début et de fin d'enquête ainsi que des détails d'organisation des permanences, de présenter le dossier soumis à l'enquête, de donner les explications et préciser les motivations de la commune pour lancer la révision de son plan de zonage d'assainissement

Les parutions légales ont été régulièrement effectuées, pour la première parution, le lundi 9 octobre 2023 dans La République de Seine-et-Marne et dans Le Grand Parisien édition de Seine et Marne, et pour la deuxième parution, le lundi 30 octobre 2023 dans La République de Seine-et-Marne et dans Le Grand Parisien édition de Seine-et-Marne.

Le registre d'enquête a été ouvert le 24 octobre 2023 par Monsieur le maire de la commune de Moncourt-Fromonville et paraphé sur les 44 pages par le commissaire enquêteur avant la mise à disposition du public au moment de l'ouverture de l'enquête. Il a été mis à disposition du public en mairie de Moncourt-Fromonville aux heures habituelles d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête.

Les permanences prescrites dans l'arrêté municipal N°AG-2023/29 signé par M. le maire le 3 octobre 2023, ont été régulièrement tenues par le commissaire enquêteur au rez-de-chaussée, dans la salle du conseil mise à disposition par la mairie de Moncourt-Fromonville, accessible aux PMR soit les :

Mardi 24 octobre 2023 de 09h00 à 12h00
Samedi 28 octobre 2023 de 10h00 à 12h00
Mardi 14 novembre 2023 de 15h00 à 17h30

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public sous forme papier et dématérialisée sur un poste dédié dans le hall d'accueil de la mairie et sur le site internet de la commune, pendant toute la durée de l'enquête. A noter que le document « rapport de phase 4 » avait été oublié lors du chargement des fichiers sur le site internet, il a été intégré le 28 octobre à 11h15, 4 jours après le début de l'enquête.

A chacune de ses permanences le commissaire enquêteur a procédé à la vérification de la régularité de l'affichage à la Mairie et par échantillonnage sur les autres panneaux.

La participation du public a été d'un niveau satisfaisant pour une enquête sur ce type de dossier, avec notamment un nombre relativement important de visiteurs (7) lors de la permanence du samedi 28 octobre 2023.

Aucun incident n'a été relevé aussi bien pendant les permanences du commissaire enquêteur qu'en dehors de celles-ci.

Par ailleurs la commune a fourni un certificat d'affichage détaillant d'une façon exhaustive les dates et lieux d'affichage suivant les formes et la durée réglementaire soit du 9 octobre au 14 novembre 2023 sur 7 panneaux répartis dans le bourg et à la mairie (pièce jointe n° 4).

A l'expiration de l'enquête, le mardi 14 novembre 2023 à 17h30, le registre d'enquête mis à disposition du commissaire enquêteur a été clos par lui et une réunion de clôture a été organisée avec M. le maire de la commune de Moncourt-Fromonville en mairie.

Les observations ont été données oralement puis confirmées en détail par un Procès-Verbal de Synthèse, comportant les observations du public et du commissaire enquêteur, qui n'a pas été remis en mains propres mais envoyé par courriel le lundi 20 novembre 2023 à la mairie de Moncourt-Fromonville (annexe 2).

La commune a répondu dans un mémoire en réponse envoyé, directement par le bureau d'étude au commissaire enquêteur avec la mairie en copie le 1^{er} décembre 2023 puis réitéré par envoi de la réponse par la commune le 5 décembre 2023.

F/SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lors de la première permanence du commissaire enquêteur, le 24 octobre 2023, un visiteur est venu pour avoir des informations relatives au calendrier de réalisation des travaux du réseau eaux usées dans le secteur de Fromonville, la répartition des coûts entre la commune et le particulier et l'organisation des travaux. Suite aux explications données par le commissaire enquêteur et notamment sur l'absence de calendrier dans le dossier soumis à enquête publique, il n'a pas souhaité déposer d'observation dans le registre d'enquête.

Lors de la deuxième permanence du commissaire enquêteur le 28 octobre 2023 :

7 visiteurs sont venus échanger avec lui et ont déposé leurs observations comme suit :

M. Mendes a son habitation dans le secteur de Fromonville et plus précisément dans le secteur 1 défini à l'annexe 4 rue de l'Eglise, les eaux usées pourraient être rejetées en gravitaire dans le réseau impasse de l'Ecluse. Il demande donc que son habitation soit rattachée au secteur 2.

M. Berthier a son habitation dans le secteur de Fromonville et plus précisément dans le secteur 1 défini à l'annexe 4 rue de l'Eglise. Moyennant un accord privé avec son voisin M. Mendes, les eaux usées pourraient être rejetées en gravitaire dans le réseau impasse de l'Ecluse. Il demande donc que son habitation soit rattachée au secteur 2

Le commissaire enquêteur jugeant acceptables ces demandes conduisant à la seule modification de phasage a interrogé la commune dans son PV des observations. La commune dans son mémoire en réponse a donné son accord pour la modification demandée en précisant qu'elle sera étudiée dans le cadre des études du projet avant réalisation.

Mme Anne du Plessis a fait plusieurs observations :

Dans un premier temps en écrivant dans le cahier des observations :

-en ce qui concerne le tableau figurant en p.49, la signification des « Loire Bretagne 2 et Seine Normandie » et les conclusions y relatives « pas priorité et Non acceptable » sont à préciser pour être rendues compréhensibles.

Le commissaire enquêteur dans son PV des observations a donc interrogé la commune. Dans son mémoire en réponse, cette dernière produit un extrait du rapport annuel 2022 du délégataire dans lequel en p. 73 à 75 sont détaillées les grilles et critères de conformité respectifs des référentiels. Ceci répond complètement et d'une manière satisfaisante au questionnement du commissaire enquêteur.

-la liste des adresses visitées (apparaissant en p. 24/126 du rapport) montre que l'état des lieux repose sur des résultats d'enquête limités.

Le commissaire enquêteur remarque que la page citée est relative au seul programme de réduction des eaux claires météoriques allant rejoindre les eaux usées, et considère donc que la prise en compte de ce seul tableau pour mettre en cause la qualité de l'état des lieux n'est pas pertinente

-quelles sont les molécules ubiquistes ?

Le commissaire enquêteur n'ayant pas trouvé de données pertinentes a interrogé la commune dans son PV des observations. Dans son mémoire en réponse, la commune a confirmé que les molécules ubiquistes sont citées dans le tableau 3.1 (page 24/68) à savoir le BENZO(A)PYRENE et renvoyé pour plus de détail au site Wikipedia: <https://fr.wikipedia.org/wiki/Benzopyr%C3%A8ne>. Le commissaire enquêteur signale en complément que le site 2018 2022 de l'INERIS présente l'ensemble des données disponibles relative à cet ensemble de molécules de carbures aromatiques polycyclique. Il y est notamment indiqué que ce composé est à la fois d'origine naturelle (synthétisé par des algues, bactéries...) et anthropique (par exemple combustion de carburants, matériaux organiques...) ce qui explique sa nature « ubiquiste ».

-les données figurant en p. 39/68 concernent les années 2013 à 2017, des données sont à mettre à jour avec de plus récentes.

Le commissaire enquêteur a interrogé la commune sur les dernières données disponibles. Dans son mémoire en réponse, la commune répond d'une façon satisfaisante en communiquant les données actualisées pour les années 2018 à 2022

-l'avis d'enquête publique devrait apparaître sur la page d'accueil du site (internet de la commune).

Le commissaire enquêteur considère que ce point n'a pas limité la bonne information du public puisque les visiteurs avaient pour la plupart consulté le site et trouvé sans difficultés les divers fichiers du dossier d'enquête.

-il serait utile de préciser si les installations Derichebourg (dont les rejets autorisés par convention sont listés en p. 34/68 du dossier.

Le commissaire enquêteur rappelle que le dossier soumis à enquête publique ne concerne pas les installations bénéficiant de convention de rejet et la question ne relève donc pas du dossier d'enquête.

-il manque le « rapport de phase 4 » sur le site internet.

Le commissaire enquêteur a fait ajouter le rapport sur le site le 28 octobre à 11h15 par les services de ma mairie pendant sa permanence, soit après 4 jours d'enquête sur une durée de 22 jours, ce faisant il considère qu'il n'y a pas eu insuffisance d'information du public.

Dans un deuxième temps, elle les a confirmées et complétées par courriel en date du 12 novembre avec notamment les points suivants :

-le bilan des contrôles des ANC figurant en p. 49/68 du dossier n'est pas daté alors que Véolia n'aurait effectué « aucun contrôle depuis presque 10 ans chemin des Larris » alors que la fréquence de contrôle prévue par le contrat d'affermage avec Véolia est, tous les 4 ans, données reprise dans la décision de la MRAe du 10 janvier 2022, ce qui devrait impliquer l'application d'une pénalité « à première vue non prévue ».

Le commissaire enquêteur a interrogé la commune sur ce point dans son PV des observations, la commune dans son mémoire en réponse renvoie à l'extrait du rapport annuel 2022 du délégataire dans lequel en p.71 il apparaît que 7 contrôles ont été effectués en 2022 dont 1 chemin des Larris. Le commissaire enquêteur considère que les éléments cités répondent à l'observation.

-l'étude montre dans le tableau figurant en p. 49/68 du dossier 45 installations sont « sans danger » (santé/environnement) et 16 sans non-conformité soit au total 61 sur 68 ce qui ne justifierait pas de raccorder à la STEU et d'engager « des travaux si coûteux ».

En réponse à une autre observation, la commune précise que le traitement en STEU, améliorera le traitement des eaux usées par rapport aux installations d'ANC qui ne traitent que les MES (matières en suspension, la DBO (demande biochimique en oxygène) et la DCO (demande chimique en oxygène, et non l'azote et le phosphore. Le commissaire enquêteur enregistre cet argument qui justifie la mise en Assainissement Collectif et qui permet de suivre les évolutions réglementaires potentielles à venir.

-le tableau figurant en p. 45/68 du dossier présente un « coquille » décrivant le récepteur de la STEU comme étant « le ru de l'étang des Bordes ».

Après vérification des éléments du dossier par le commissaire enquêteur, il s'avère que cette l'information figurant au dossier est bien correcte.

Une observation signée collectivement par 6 personnes habitant chemin des Larris (MM. Bottoo, Prieto, Barrez, Sousa, Monta et Spallina) a été déposée par un courriel en date du 14 novembre sur la boîte mail prévue, comme suit :

-tenue de l'enquête publique :

« Suite à notre passage en mairie de Montcourt-Fromonville le 28/10, nous avons constaté qu'il manquait le rapport de phase 4 n°01642570 d'octobre 2023 (v9). Son ajout a été fait aussitôt par la mairie à 11h. Des réponses à l'enquête publique antérieures à cette date (celle-ci ayant commencé le 24/10/2023) ont donc pu être formulées par certains habitants sans la totalité des informations. »

En l'occurrence aucune observation n'a été déposée avant le 28 octobre et la régularisation intervenue le 28 octobre a permis de mettre à disposition du public l'entièreté des documents pendant une période de 19 jours et de l'avis du commissaire enquêteur n'a pas affecté les conditions de déroulement de l'enquête d'une manière significative

-Fonctionnement de l'assainissement et station d'épuration

« Compte tenu des investissements, le passage de l'assainissement non collectif à l'assainissement collectif doit constituer une vraie amélioration en termes de traitement de l'eau. Aussi, nous aimerions avoir la confirmation que la station d'épuration de Montcourt-Fromonville permettra une amélioration du traitement quelle que soit la situation hydrologique rencontrée et que le traitement sera plus efficient que celui opéré en assainissement non collectif. En effet, des dysfonctionnements en période d'étiage ont pu être constatés par le passé sur cette même station (https://www.asmsn.org/ancien_site/Enquete_publicques/STEP_EP_Montcourt.htm) »

Le commissaire enquêteur en consultant le lien indiqué constate qu'il s'agit d'évènements évoqués en 2003, pour le reste il a fait part de l'observation dans son PV de synthèse des observations.

Comme mentionné ci-avant, la commune, dans son mémoire en réponse la commune précise que le traitement en STEU, améliorera le traitement des eaux usées par rapport aux installations d'ANC qui ne traitent que les MES (matières en suspension, la DBO (demande biochimique en oxygène) et la DCO (demande chimique en oxygène, et non l'azote et le phosphore. La commune ajoute d'autre part que pour les propriétés mises en conformité « récemment » au niveau de leur assainissement non collectif bénéficieront d'une dérogation de 10 ans à date de la réalisation pour amortir leur investissement.

Le commissaire enquêteur approuve ces arguments qui justifient la mise en Assainissement Collectif et qui permet de suivre les évolutions réglementaires potentielles à venir et les mesures d'accompagnement prises pour rendre les dépenses des propriétaires plus supportables.

-Stations de relevage

« Pour ce projet, plusieurs stations de relevage sont prévues. Les habitants sont inquiets concernant la prise en compte des très nombreuses coupures d'électricité qu'ils observent régulièrement. Les solutions techniques envisagées devront donc en tenir compte. D'autre part, lors de la dernière crue du Loing en juin 2016, la partie sud du Chemin des Larris était inondée. Si le passage de l'assainissement non collectif à l'assainissement collectif représente une vraie amélioration en cas de crue pour les habitants de cette rue, une crue majeure de type 2016 peut engendrer également des perturbations au niveau du relevage notamment via les coupures électriques. Des questions sur les odeurs sont également posées par les riverains et notamment de l'impact après travaux au droit des stations de relevage. Enfin, des clapets anti-retours devront être mis en place en cas de montée en charge du réseau d'évacuation.

Le commissaire enquêteur note que ce point ne relève pas du dossier soumis à enquête publique.

- Non prise en compte de l'intégralité des habitants de Darvault

La partie sud du chemin des Larris appartient à la commune de Darvault. Dans la révision du zonage d'assainissement de la commune de Montcourt-Fromonville, il n'est pas prévu de raccordement des habitants de Darvault à celui-ci. Or, le Chemin des Larris est une voie sans issue et aucune autre possibilité future de raccordement de ces habitants ne semble prévue, d'autant qu'ils se situent loin de toute autre rue de la commune de Darvault. Compte tenu du fait que les habitants de Darvault habitant le Chemin des Larris bénéficient déjà de l'alimentation en eau via la commune de Montcourt-Fromonville (même concessionnaire pour la distribution), il semblerait logique que ces derniers puissent être également raccordés.

Le commissaire enquêteur note que ce point ne relève pas du dossier soumis à enquête publique la commune de Darvault ayant ses propres plans schémas et programmes.

-Eaux pluviales

Dans la révision du zonage d'assainissement, il semble que les eaux pluviales n'aient pas été prises en compte pour le Chemin des Larris. Or, au droit du 8 bis, de fréquentes inondations sont notées, l'eau n'étant pas évacuée vers l'avaloir le plus proche. Des travaux sont-ils prévus pour régler ce problème ?

Le commissaire enquêteur dans son PV des observations a donc interrogé la commune. Dans son mémoire en réponse, cette dernière signale qu'elle a été informée du problème et que des travaux d'entretien, curage des conduits d'évacuation qui étaient obstrués par des racines. Le commissaire enquêteur note donc que cette observation a déjà été prise en compte par la commune.

- Coût du raccordement pour les particuliers

La lecture des documents disponibles ne permet pas aux habitants d'évaluer le coût futur du raccordement de chaque habitation au réseau. Des éléments complémentaires seraient nécessaires pour en avoir une idée (prix moyen au mètre linéaire de tranchée, aides possibles...).

Le commissaire enquêteur dans son PV des observations a donc interrogé la commune qui dans son mémoire en réponse indique un coût de raccordement global par type de parcelle à faible ou fortes contraintes. Le commissaire enquêteur admet que ces indications sont cohérentes avec le stade de planification du projet qui ne comprend pas l'étude détaillée cas par cas du coût des travaux raccordement qui ne sont chiffrés qu'au moment des études de réalisation.

-Phase travaux

Lors de la phase travaux, les habitants du Chemin des Larris se demandent comment ils pourront avoir accès à leurs habitations compte tenu de la configuration de la route (faible largeur, voie sans issue). Un accès aux services de secours devra toujours être effectif. D'autre part, ils se demandent si des travaux d'enfouissement des autres réseaux (électrique et internet) sont envisagés sachant que par le passé lors d'intempéries, des

arbres sont souvent tombés sur la chaussée engendrant parfois des perturbations de ces réseaux.

Le commissaire enquêteur observe que les questions posées sont hors objet du dossier soumis à enquête publique, les réseaux électriques et internet ne font pas partie du zonage d'assainissement et les détails d'exécution des travaux d'accès aux riverains et aux secours ne font pas partie des éléments à inclure dans les plans et programmes tel que le SDA

Lors de la dernière permanence du commissaire enquêteur le 14 novembre

-un visiteur est venu se renseigner d'une façon générale sur le dossier, étant étonné de savoir que des habitations n'étaient pas raccordées au réseau collectif.
Après les précisions données par le commissaire enquêteur, il n'a pas souhaité déposer d'observation ;

G/ CLOTURE DE L'ENQUETE

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur a rendu compte oralement du déroulé de l'enquête à Monsieur Maxime Labelle maire de la commune de Moncourt-Fromonville.

Il a établi un procès-verbal de synthèse des observations transmis par courriel le 19 novembre 2023. La commune y a répondu dans un mémoire en réponse envoyé par courriel au commissaire enquêteur d'abord directement par le bureau d'étude le 1er décembre 2023 puis par la commune le 5 décembre 2023.

Ces deux documents sont en annexes 2 et 3 à la suite du présent rapport.

A l'issue de la période de l'enquête il apparaît que les règles de forme, des publications de l'avis d'enquête, de mise à disposition du dossier de projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Moncourt-Fromonville, y compris sous forme numérique, de présence du commissaire enquêteur en mairie de Moncourt-Fromonville aux heures et jours prescrits dans l'arrêté municipal n°AG-2023/29 du 03 octobre 2023, de clôture du registre d'enquête le mardi 14 novembre 2023 à 17h30, et du respect des délais de la période d'enquête, ont été strictement respectés.

La participation du public, l'analyse des pièces fournies par le pétitionnaire et soumises aux observations du public pendant la durée de l'enquête, la visite des lieux par le commissaire enquêteur à l'occasion de la réunion préparatoire, le constat de régularité du déroulement de l'enquête, montrent que la durée de trois semaines de l'enquête (conforme à l'article L.123-9 du code de l'environnement qui fixe la durée minimale à 15 jours en l'absence d'évaluation environnementale) et de ses modalités étaient suffisantes.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect de la lettre et de l'esprit de la loi, et en conséquence pouvoir émettre, sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Moncourt-Fromonville, un avis fondé qui fait l'objet des « conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur » en partie 2 jointe à la suite du présent rapport.

A l'issue de la procédure, le commissaire enquêteur a établi le présent rapport partie 1 et émis l'avis motivé définitif sur le projet dans le document séparé en partie 2 « avis et conclusions motivées ».

Clos le 8 décembre 2023

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'JL' followed by a long horizontal line that curves upwards at the end.

Jean-Luc LAMBERT

ANNEXE 1 Analyse détaillée par le commissaire enquêteur du dossier présenté

Annexe 1 analyse détaillée du dossier soumis à enquête publique par le commissaire enquêteur

A/ Dossier d'enquête publique des zonages d'assainissement, rapport daté d'octobre 2023 v4

Une table des matières et une liste des illustrations figurent aux p. 5 à 8/68

Objet de l'enquête : elle concerne « la révision des projets de zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Moncourt-Fromonville » et suivant les stipulations de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettra après enquête publique de déterminer, les zones d'assainissement collectif (collecte stockage, épuration et rejet ou réutilisation des eaux collectées à charge de la commune), les zones relevant de l'assainissement non collectif (à minima le contrôle des installations est assuré par la commune), les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales risquant de polluer le milieu aquatique.

Le dispositif réglementaire est rappelé avec notamment les articles L.2224-10 du CGCT, les articles R.2224-7 à 9 définissant les zones et stipulant les conditions de leur délimitation. De même sont rappelés l'annexe 1 article 6 de la circulaire du 22 mai 1997 définissant les conséquences du zonage (pas d'engagement de délai pour la réalisation des travaux par la collectivité territoriale, obligation d'installation conforme par le pétitionnaire en tous cas, non constitutions d'un droit à gratuité du raccordement pour les propriétaires)

Notice explicative : Outre les coordonnées du maître d'ouvrage, commune de Moncourt-Fromonville, il est précisé que le système d'assainissement est du type collectif séparatif, que 68 habitations sont en Assainissement Non Collectif (ANC) et que l'entretien des réseaux a été délégué à la société Veolia Eau ainsi que le contrôle des installations d'ANC, (suite auquel une installation non conforme présentant des risques sanitaires ou environnementaux doit être mise en conformité sous un délai de 12 mois).

Présentation du site : le contexte géographique, commune du Sud de la région Ile-de-France d'une surface de 817 ha appartenant à la communauté de communes du Pays de Nemours, altitude s'échelonnant entre 56 m NGF entre le Loing et son canal et 90 m NGF sur un plateau au sud-ouest. La quasi totalité de la zone urbanisée est assise sur des alluvions anciennes présentant un risque limité quant au retrait gonflement des argiles. Aucune zone urbanisée n'est concernée par le risque inondation, et le risque de remontée de nappe y est de très faible à inexistant. Le territoire est traversé par le canal du Loing, et le Loing, il comprend également deux rus, ru de l'étang des Bordes sur sa limite Est et le ru de La Clairette sur sa limite nord. La qualité des masses d'eau est synthétisée dans un tableau au regard des objectifs 2027 du SDAGE Seine Normandie 2022 2027.

Les zones humides, ZNIEFF et Natura 2000 sont décrites sans qu'il soit fait directement référence au SDA et aux réseaux d'eaux usées et eaux pluviales de la commune.

Les données du logement montrent notamment un nombre total de logements de 873 dont une très grande majorité de résidences principales (800 soit 92%) avec un taux moyen d'occupation de 2,52 habitants par logement (en 2014)

Les équipements, mairie, salles multi-activité et omnisport, écoles primaire et maternelle, cabinet médical sont tous reliés au réseau eaux usées.

La zone urbanisée s'étend du Nord au Sud sur 9 % du territoire avec le bourg ancien de Moncourt, des zones de lotissements construits dans les années 80 et 90, le château de Moncourt occupé par la mairie et le bourg ancien de Fromonville, une zone d'activité se situe en bordure est de la zone urbanisée dans laquelle se situe un établissement de la société Derichebourg qui bénéficie d'une convention avec Veolia pour la qualité des eaux de déversement.

Le PLU a été approuvé en 2016 avec un objectif de densification du territoire en créant 166 logements à l'échéance 2030, dont 26 ne sont pas encore identifiés.

L'alimentation en eau potable est assurée à partir de puits de pompage situés sur les communes de Grez-sur-Loing et de Moncourt. Mais il est dit qu'il n'existe pas de captage sur la commune de Moncourt-Fromonville.

Dans son PV de synthèse des observations, le commissaire enquêteur a demandé à ce que la rédaction soit clarifiée sur ce point. Dans son mémoire en réponse la commune précise qu'il n'existe pas de captage sur le territoire de la commune de Moncourt-Fromonville mais qu'elle est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage situé sur la commune de Grez-sur-Loing

La consommation totale d'eau potable de la commune en 2017 a été d'environ 75 500 m³.

4 Présentation du système d'assainissement collectif

Le réseau d'eaux usées gravitaire a une longueur de 11 km avec 5 postes de refoulement dont 1 en entrée de la Station de Traitement des Eaux Usées mise en service en 1988 d'une capacité de 3000 Equivalent Habitant.

Le réseau d'eaux pluviales gravitaire a une longueur de 8,5 km avec un déversoir d'orage et un bassin de rétention.

Les plans des deux réseaux figurent en p. 37 et 38/68 du document.

Les volumes d'eaux usées à traiter et le nombre d'abonnés (raccordés) sur la période 2013 2017 montre un volume moyen annuel voisin de 76000 m³ avec une variation de +/- 4000 m³ soit +/-5%. Les données actualisées figurant dans le mémoire en réponse de la commune au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur confirment ce chiffre.

Les postes de pompage sont sommairement décrits au paragraphe 4.2.2 en p. 43/68 du document dossier d'enquête publique.

Les caractéristiques techniques de la STEU (Station de Traitement des eaux Usées) dont le synoptique de traitement figure en p. 44 et 45/68, sont présentées : type Boues Activées en Aération Prolongée (BAAP), mise en service en 1988 d'une capacité de 3000 équivalents habitant soit pour 250 l/hab/j ou 750 m³ /j ce qui revient à traiter à raison de 60 g/j/hab 180 kg/j de DBO₅ (Note du Commissaire Enquêteur : DBO₅ est la Demande Biologique en

Oxygène pendant 5 jours qui mesure la quantité de matière organique biodégradable contenue dans l'eau). Les eaux usées traitées sont rejetées dans le ru de l'Etang des Bordes qui rejoint la Clairette puis le Loing.

Le réseau des eaux pluviales, dont la décomposition en bassins versant figure en p. 47/68, à l'exception de deux infiltrations en bassin et noues sur de petites surfaces, aboutit plus ou moins directement dans le Loing via un réseau gravitaire. Un bassin de rétention de plus de 6000 m³ se situe au centre du lotissement des Rougemont, une chambre de dessablement avant rejet dans le Loing est localisée dans l'impasse de l'Ecluse et un puit d'infiltration route de Moret dans le secteur de Fromonville.

L'assainissement non collectif (ANC) qui concerne 68 habitations montre un taux très élevé d'installations non conformes (75%) dont 4 absence totale, 2 « non acceptable », 46 sans danger santé environnement. La gestion des contrôles est déléguée par la commune à Veolia Eau, l'entretien restant à la charge des propriétaires. La carte de report des résultats des contrôles de conformité des ANC figurant en p. 50/68 du document montre clairement la situation de non conformité très majoritaire dans le secteur de Fromonville.

Zonage des eaux usées : le projet de zonage prend en compte les zones urbanisées actuelles, y compris le secteur de Fromonville actuellement en non collectif, et celles à venir suivant le PLU. Le choix du zonage retenu a été fait après une étude technico-économique, elle a été également influencée par un premier avis de la MRAe qui avait imposé une étude d'évaluation environnementale suite à un premier projet de zonage qui excluait de l'assainissement collectif le secteur de Fromonville. Les détails sont exposés dans le document rapport de phase 4 faisant partie des documents soumis à la présente enquête publique.

Par différence toute zone non incluse dans celle de l'assainissement collectif relève de l'assainissement non collectif dont la conformité et le bon fonctionnement sont assurés par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Les critères de choix du type d'installation d'ANC sont détaillés, taille de l'habitation, nature et surface du sol disponible, sensibilité du milieu, aptitude du sol à l'épuration, présence éventuelle de nappe... et il est rappelé que l'installation est soumise avant construction à un avis favorable du SPANC.

Zonage des eaux pluviales : le schéma actuellement en vigueur datant de 2001 ne comprend pas de mesures de réduction des rejets et n'est pas cohérent avec les politiques de gestion définies par le CD77 et la DRIEE Ile-de-France. Un nouveau zonage est donc proposé en tenant compte des règles applicables notamment « zéro rejet » pour les petites pluies (10mm sur une journée) qui sont les plus polluantes pour le milieu et il préconise l'infiltration à la parcelle. Des propositions d'évolution du règlement d'assainissement communal pour favoriser les mises en conformité des branchements existants et cite l'aide de l'AESN de 1000€ pour les déconnexions EU EP.

Des données quantitatives sont proposées :

- pour le débit de sortie du bassin d'EP des Rougemont 23 l/s,
- la valeur de la pluie décennale de 36 mm en 4 h (« voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige ») à prendre en compte pour les zones urbanisées
- pour les zones « rurales » préconisations de méthodes de labour et de mesures

permettant de limiter le ruissellement (maintien des haies, talus, fossés, bandes enherbées...

Le commissaire enquêteur, dans son PV de synthèse des observations, a interrogé la commune sur le sens de rurales et proposé de le remplacer par agricole en référence au règlement du PLU. La commune dans son mémoire en réponse explique qu'il faut entendre par zones rurales l'ensemble des zones non urbanisées agricoles et naturelles.

Au titre de la protection de la qualité des eaux du milieu récepteur, des dispositions sont prévues d'être imposées pour les demandeurs de permis de construire n'émanant pas de particulier telles que prétraitement ou traitement avant rejet.

Un paragraphe présente l'ensemble des techniques « alternatives » de réduction des flux et de la pollution telles que tranchées, fossés, noues, bassins, puits d'infiltration, chaussées et divers surfaces équipées pour le stockage des excédents d'eau, techniques culturales (paillage, limitation des phytosanitaires...)

Un guide pratique sous la forme d'un logigramme des recherches de possibilité de dés-imperméabilisation des sols pour la gestion à la parcelle des eaux pluviales figure en p. 61/68 du document.

En annexe 1 figure l'avis n° DKIF-2023-017 daté du 15/06/2023 de la MRAe (voir paragraphe dédié dans le rapport du commissaire enquêteur)

B/ Rapport de phase 4, v9, daté d'octobre 2023 relatif à la Révision du Schéma Directeur d'Assainissement et des zonages eaux usées et eaux pluviales de la commune de Moncourt-Fromonville (126 pages)

Une table des matières et une liste des illustrations figurent aux p. 5 à 8/126

1 Introduction :

Le contenu du rapport est présenté avec, la description financière et technique du programme d'actions, un projet de zonage des eaux usées et des eaux pluviales, un programme hiérarchisé des travaux une estimation financière des travaux et leur impact sur le prix de l'eau.

Les phases de l'étude au nombre de 4 sont détaillées avec, inventaire de l'existant et pré-diagnostic, diagnostic des systèmes d'assainissement, investigations complémentaires et validation du SDA et des zonages EU et EP.

2 propositions d'aménagements des réseaux d'eaux usées :

La problématique de réduction des Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) qui doit permettre de réduire le débit d'eaux usées de 270 m³/j sur le total mesuré de 440 m³/j a été étudiée avec des mesures de débit et des inspections de réseau et il a été établi un tableau (figurant en p. 14 et 15/126) récapitulatif des travaux à effectuer avec leur localisation précise sur le réseau, leur linéaire, leur nature et le degré de priorité et le coût dont le total est de 523 400 € HT. Les différentes sections sont reportées sur des plans

figurant en p. 16 à 19/126. Il est préconisé au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'en vérifier l'efficacité après un ou deux ans.

La problématique de réduction des eaux claires météoriques (ECM) a été étudiée en réalisant des tests fumigènes et un programme d'actions a été préconisé avec d'une part la reprise de 2 branchements publics dans lesquels les EP se déversent dans le réseau EU pour un coût de 12 000 € HT et d'autre part la mise en conformité de 20 installations diagnostiquées non conformes et la mise en place d'un mini-poste de relevage et de 6 puits d'infiltration pour un coût total de 5 000 € HT à charge de la collectivité et 76 000 € HT à charge des propriétaires privés. Il est enfin précisé que 2 habitations n'ont pas pu être diagnostiquées suite au refus des propriétaires/habitants.

Une étude particulière des bâtiments publics a conduit à une liste de travaux préconisés pour un montant total estimé à 47 000 € HT

3 Projets d'urbanisme : construction à l'échéance 2030 de 166 logements pour une population supplémentaire de 415 habitants générant un apport supplémentaire de 35,1m³ par jour d'eaux usées devant être traitées par la STEU

4 Diagnostic des riverains raccordables

Diagnostic étude technico-économique comparative du raccordement des logements actuellement en ANC avec la mise en conformité des systèmes d'ANC. L'étude est projetée sur une période de 60 ans

Le bilan des 67 adresses situées au Sud de la commune sur Fromonville et à l'Est hameau et château des Peignes réparties en 5 secteurs a été établi par la société Veolia exploitant du réseau.

Après diverses étapes avec des décisions de sélection des zones et un premier avis de l'Autorité environnementale, il a été acté par décision du conseil municipal en date du 30 novembre 2022 d'intégrer au réseau AC la totalité du secteur de Fromonville au sud de la commune.

Cette extension du réseau d'AC sur une zone comprenant environ 145 habitants généreront un apport supplémentaire de 12,3 m³/j d'eaux usées devant être traitées par la STEPU Le coût prévisionnel pour la commune est de 1 294 000 € HT. Dans le même temps le coût pour l'ensemble des propriétaires privé est estimé à 232 000 € HT

4.3 Programme d'actions préconisées

Les sous-secteurs sont priorisés de 1 à 3 du plus proche au plus éloigné du centre bourg sans que des dates soient fixées en l'absence de délais réglementaires. Chacun des sous secteurs comprendra un Poste de Relevage dont les couts de fonctionnement annuels futurs sont précisés soit respectivement à 3000,1000 et 2000 €

Les opérations ne sont pas programmées avec des dates en l'absence d'obligation réglementaire pour la commune de les réaliser

Il est proposé d'actualiser les règlements

De la zone en Assainissement Collectif en y ajoutant suivant la délibération du 30 novembre 2022 et les décisions prises, aux dispositions existantes :

- vérification périodique au maximum tous les 4 ans avec une pénalité de 100% appliquée en cas de refus,

-l'obligation de mise en conformité sous un délai de 18 mois maximum en cas de risques sanitaires ou environnementaux, voire en l'absence de tels risques en précisant les modalités « restant à définir précisément » d'application en cas de défaut, mis en demeure, travaux par la commune aux frais du propriétaire, pénalités progressives suivant le retard pris pour la mise en conformité (jusqu'à 400% pour 36 mois)

Le zonage des eaux usées sera modifié par rapport à l'existant datant de 2001 en intégrant les limites d'urbanisation actuelles et programmées, le secteur de Fromonville et des habitations desservies par le réseau d'AC mais situées en zone ANC

Aménagements de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)

Dans les conditions de fonctionnement actuelles de la STEU la siccité des boues est de 1,8 à 2 % alors que l'hypothèse retenue lors de la construction était de 4%, ceci a pour conséquence un volume de stockage insuffisant du silo à boues. A l'issue de l'étude menée sur plusieurs scénarii, il a été décidé par la commune de choisir la solution la moins onéreuse consistant à installer des drains en fond de silo et de transporter les boues au fur et à mesure de leur production vers la STEU voisine de la commune de Bourron Marlotte gérée par le Syndicat de Traitement des Boues du val de Loing et avec lequel une convention reste à établir. Le commissaire enquêteur a interrogé la commune sur l'existence de l'accord ferme du Syndicat pour la réception des boues de la commune de Moncourt-Fromonville. Dans son mémoire en réponse la commune explique que la situation exposée était transitoire, liée à la crise sanitaire de la COVID 19, et que depuis, suite à l'arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 appliqué pendant la période de la crise sanitaire, les boues sont à nouveau épandues sur les terrains et par la SCEA De Coq.

Outre la pose de drains dans le silo à boues, divers aménagements, compléments et ou modifications, sont prévues pour, la mesure du débit entrant à la STEU, aménagement de l'accès au dégrilleur, au poste de relevage entrée station, au bassin biologique, ajout d'un poste de traitement du phosphore, reconditionnement du contrôle commande avec éventuellement un groupe électrogène. Le coût total études comprises est estimé à 221 000 € HT

La durée de vie restante de la STEU est estimée à 15 ans, les coûts de fonctionnement totaux pour la commune de Moncourt Fromonville, comprenant exploitation de la STEU et transport des boues, sont estimés à 55 000 HT/ an à comparer au coût actuel de 10 000 € HT/an

6 Propositions d'aménagements pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement

6.1 Modélisation du bassin EP principal situé dans le quartier des Rougemont

Une étude menée sur le bassin d'eau Pluvial existant dans le domaine de Rougemont au centre de la zone urbanisée de la commune a conclu à la possibilité de limiter son débit de fuite vers le milieu à 23 l/s ce faisant de respecter un débit de fuite de 1 l/s/ha pour les pluies exceptionnelles d'occurrence 10, 20 et 30 ans. Au-delà la surverse du bassin sera rejetée dans le milieu. L'aménagement consistant en une vanne a un coût estimé de 13 000 € HT et est classé en priorité 1.

6.2 problème d'évacuation des EP de la rue de la Boissière

Des phénomènes d'inondation d'une cour commune privée rue de la Boissière ont conduit à une étude du réseau dans ce secteur. Il en est ressorti des préconisations de travaux d'entretien, pour partie réalisés par la commune en 2022 avec entretien d'un bassin d'eau pluviales de 900 m², le curage sur 60 m d'un fossé à proximité de la STEU avec évacuation des arbres et branches, à compléter par le curage du bassin et du contre-fossé parallèle au Loing afin d'en rétablir la fonction de bassin tampon et en tout d'améliorer le débit d'évacuation des eaux pluviales. Le coût de l'ensemble est estimé à 7 000 € HT et est classé en priorité 1.

6.3 Proposition de zonage des eaux pluviales

Le zonage des eaux pluviales proposé, matérialisée sur un plan figurant en p. 63 du rapport, a été établi sur la base des principes édictés par le SAGE Seine Normandie et notamment la plaquette « bien gérer les eaux de pluie ».

En ce qui concerne les aménagements et des zones actuelles et les extensions futures, l'objectif est de limiter les parcours des eaux de pluie en favorisant l'infiltration, l'évapotranspiration, et en tous cas d'éviter tout rejet en dehors de l'aire de projet considéré, et ce pour les pluies inférieures à 10 mm / 24h qui représentent dans la région 80% du volume de pluie annuel et qui génèrent la pollution du milieu naturel.

En ce qui concerne les habitations existantes, la commune « pourra », dans le règlement d'assainissement communal, demander la mise en conformité des installations eaux usées et eaux pluviales et inciter les particuliers à installer des cuves à eau (subventionnées par l'ASEN à hauteur de 1 000 €) voire des mares (favorables à la biodiversité) pour la collecte des eaux pluviales.

Des données quantitatives sont proposées :

- pour le débit de sortie du bassin d'EP des Rougemont 23 l/s,
- la valeur de la pluie décennale de 36 mm en 4 h (« voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige ») à prendre en compte pour les zones urbanisées,
- pour les zones « rurales » préconisations de méthodes de labour et de mesures permettant de limiter le ruissellement (maintien des haies, talus, fossés, bandes enherbées...

Le commissaire enquêteur, dans son PV de synthèse des observations, a interrogé la commune sur le sens de rurales et proposé de le remplacer par agricole en référence au règlement du PLU. La commune dans son mémoire en réponse explique qu'il faut entendre par zones rurales l'ensemble des zones non urbanisées agricoles et naturelles

Au titre de la protection de la qualité des eaux du milieu récepteur, des dispositions sont prévues d'être imposées pour les demandeurs de permis de construire n'émanant pas de particulier telles que prétraitement ou traitement avant rejet.

Un paragraphe présente l'ensemble des techniques « alternatives » de réduction des flux et de la pollution telles que tranchées, fossés, noues, bassins, puits d'infiltration, chaussées et divers surfaces équipées pour le stockage des excédents d'eau, techniques culturales (paillage, limitation des phytosanitaires...)

Un guide pratique sous la forme d'un logigramme des recherches de possibilité de dés-imperméabilisation des sols pour la gestion à la parcelle des eaux pluviales figure en p. 62/126 du rapport

7 Programme d'action et de financement

Des tableaux de financement prévisionnel prenant en compte les sources (Agence de l'Eau Seine Normandie et Conseil Départemental) et taux de financements connus lors de la rédaction du rapport figurent en p. 65 à 67/126 du rapport.

Un tableau de synthèse du programme de travaux et de son coût figurent en p. 69/125 du rapport. Globalement pour l'ensemble du programme qui est prévu de s'étaler sur les années 2024 à 2033, les coûts bruts seraient de 2 123 000 € HT pour la collectivité et de 472 000 € HT pour le privé et nets de subventions respectivement de 1 454 000 € et 139 000 € HT.

Un calcul de simulation de l'impact du coût des travaux, impliquant de nombreuses hypothèses, de l'avis du commissaire enquêteur plus ou moins susceptibles de fluctuations sur la période projetée d'une durée de 10 ans conclut à des valeurs d'augmentation de la redevance assainissement variant de 1,14 € HT/ m³ dès 2024 à 1,266 € HT / m³ en 2031. En illustration une facture type pour une consommation de 120 m³ annuel montre l'impact du coût des travaux, le montant augmente de 32 % passant de 527 à 694 €.

Annexe 1 Décision de la MRAe n° DKIF-2022-002 en date du 10 janvier 2022 concluant à la soumission du projet de modification de zonage de la commune de Moncourt-Fromonville à évaluation environnementale suite à la demande reçue complète le 10 novembre 2022. Cette décision est incorporée dans le rapport pour information puisque à sa suite le projet a été revu et soumis à nouveau à la MRAe en avril 2023

Annexe 2 Délibération du conseil municipal n°22-57 du 30 novembre 2022, décidant, en faisant référence à la décision de la MRAe du 10 janvier 2002, d'inclure le secteur de Fromonville dans la zone d'assainissement collectif du zonage d'assainissement.

Annexe 3 Délibération du conseil municipal n°2022-58 du 30 novembre 2022 décidant l'instauration d'une pénalité pour non-conformité d'assainissement collectif ou non-collectif au-delà du délai prévu à l'article L.1331-8 du code de la Santé Publique de 150% de la redevance normalement due. Le commissaire enquêteur dans son PV de synthèse des observations a proposé que soit indiqué le délai en clair pour la parfaite information du public. Dans son mémoire en réponse la commune annonce que la délibération sera modifiée lors du conseil municipal du 12 décembre 2023 pour préciser le délai.

Annexe 4 Plan schématique des travaux pour les secteurs à vocation de raccordement au réseau collectif : Il s'agit d'un plan figurant en p. 89/126 du rapport divisant en 3 secteurs numérotés de 1 à 3 la zone d'extension du réseau d'assainissement collectif.

Annexe 5 Règlement d'assainissement non collectif (SPANC) 2015 p. 91 à 108/126 du rapport.

Annexe 6 Convention non signée par VNF) d'usage temporaire sans redevance entre VNF (Voies Navigables de France) et la commune de Moncourt-Fromonville d'usage non exclusif du domaine public fluvial qui a pour objet l'autorisation donnée à la commune d'occuper sur une aire délimitée le domaine public fluvial afin de permettre l'entretien et de gérer le contre fossé des Bordes sur un linéaire de 3240 m.

Annexe 7 Plaquette « Bien gérer les eaux de pluie » source DRIEE Ile-de-France. Il s'agit sur les p. 119 à 126/126 d'un guide pratique à destination des maîtres d'ouvrage de toute natures depuis les collectivités territoriales jusqu'aux particuliers conduisant des projets ayant un impact sur le ruissellement, le stockage et l'infiltration des eaux de pluie

Annexe 2 **PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Enquête publique n° TA 23000084/77

Révision du Zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales de la commune de Montcourt-Fromonville (77140)

Adressé à M. Maxime LABELLE maire de la commune de Montcourt-Fromonville, aux bons soins de Mme Marilou GRELIER, service urbanisme par courriel le 19 novembre 2023.

Comme suite aux l'observations déposées par le public et à l'analyse que j'ai pu conduire du dossier soumis à l'enquête, vous trouverez- ci-après les observations auxquelles je vous invite à répondre dans le délai de réponse règlementaire de 15 jours en me faisant parvenir votre mémoire en réponse dans les meilleurs délais.

1/ Observations du public

1/ M. Mendes et M. Berthier ont leur habitation dans le secteur de Fromonville et plus précisément rue de l'Eglise dans le secteur 1 défini à l'annexe 4, leurs eaux usées pourraient être rejetées en gravitaire dans le réseau impasse de l'Ecluse. Ils demandent donc que leurs habitations soient rattachées au secteur 2

Le commissaire enquêteur considère cette demande comme acceptable puisque ne modifiant pas d'une façon importante le schéma prévu et demande donc à la commune de définir sa position quant à cette modification éventuelle de réseau et de phasage

2/ Mme Anne du Plessis a fait plusieurs observations dont notamment :

2.1/En ce qui concerne le tableau figurant en p. 49/68 du dossier, la signification des « Loire Bretagne 2 » et « Seine Normandie » et les conclusions y relatives « pas priorité » et « Non acceptable » sont à préciser.

Le commissaire enquêteur juge en effet utile de répondre à la demande exprimée.

2.2/Quelles sont les molécules ubiquistes citées pp. 22 et 23/68 du rapport ?

Le commissaire enquêteur n'a pas trouvé de données pertinentes et juge utile que cela soit explicité. Dans son mémoire en réponse, la commune confirme que les molécules visées sont celles citées dans le tableau 3.1 (page 24/68) à savoir le BENZO(A)PYRENE en renvoyant à Wikipédia pour en connaître les propriétés

2.3/ « les données figurant en p. 39/68 concernent les années 2013 à 2017, des données sont à mettre à jour avec de plus récentes ».

Le cas échéant, les données pourraient être rafraichies.

2.4/ Le bilan des contrôles des ANC figurant en p. 49/68 du dossier n'est pas daté alors que Veolia n'aurait effectué « aucun contrôle depuis presque 10 ans chemin des Larris » et que la fréquence de contrôle prévue par le contrat d'affermage avec Veolia est, « tous les 4 ans», données reprise dans la décision de la MRAe du 10 janvier 2022, ce qui devrait impliquer l'application d'une pénalité « à première vue non prévue ».

Le commissaire enquêteur souhaiterait avoir des compléments d'informations sur ce point.

3/ Une observation cosignée par 6 personnes comprenant plusieurs points dont notamment les suivants :

3.1/ « Compte tenu des investissements, le passage de l'assainissement non collectif à l'assainissement collectif doit constituer une vraie amélioration en termes de traitement de l'eau. Aussi, nous aimerions avoir la confirmation que la station d'épuration de Montcourt-Fromonville permettra une amélioration du traitement quelle que soit la situation hydrologique rencontrée et que le traitement sera plus efficient que celui opéré en assainissement non collectif ».

Le commissaire enquêteur serait intéressé à avoir des données comparatives éventuelles de qualité d'épuration, entre d'une part la STEU et d'autre part les différents mode d'ANC existants relevés par le délégataire lors des contrôles de conformité.

3.2/ Eaux pluviales : « Dans la révision du zonage d'assainissement, il semble que les eaux pluviales n'aient pas été prises en compte pour le Chemin des Larris. Or, au droit du 8bis, de fréquentes inondations sont notées, l'eau n'étant pas évacuée vers l'avaloir le plus proche. Des travaux sont-ils prévus pour régler ce problème ? ».

Le commissaire enquêteur demande à la commune de préciser le cas échéant les aménagements prévus.

3.3/ Coût du raccordement pour les particuliers : « La lecture des documents disponibles ne permet pas aux habitants d'évaluer le coût futur du raccordement de chaque habitation au réseau. Des éléments complémentaires seraient nécessaires pour en avoir une idée (prix moyen au mètre linéaire de tranchée, aides possibles...)».

Le commissaire enquêteur propose à la commune que les coûts unitaires, qui ont été utilisés par le délégataire pour chiffrer le montant estimatif des travaux privatifs, soient ajoutés à titre d'information, par exemple au tableau figurant en p. 66/126 du rapport.

4/ Trois observations déposées par des habitants du chemin des Larris qui ont des installations d'ANC contrôlées conformes. Ils ne voient donc pas la raison pour laquelle ils devraient se raccorder au réseau d'AC avec un coût important pour eux qui n'assurerait pas une meilleure épuration des eaux dans la STEU. Ils demandent donc à ce que leurs habitations restent en secteur d'ANC.

Le commissaire enquêteur pose donc la question à la commune de la prise en compte éventuelle de ces demandes en modifiant le plan de zonage.

2/ Observations du commissaire enquêteur

2.1/ Relatives au dossier d'enquête publique :

2.1.1/ la figure aléas inondations figurant en p. 19/68 du dossier d'enquête est difficile à interpréter pour les usagers car les couleurs des aplats de la légende ne correspondent pas aux couleurs de la carte.

Le commissaire enquêteur demande d'améliorer la qualité du document pour éviter toute mauvaise interprétation par les porteurs de projets.

2.1.2/ en p. 35/68 au paragraphe « 3.5.1 Alimentation », dans le même paragraphe, il est écrit d'une part que « L'alimentation en eau potable est assurée à partir de puits de pompage situés sur les communes de Grez-sur-Loing et de Moncourt » et d'autre part « qu'il n'existe pas de captage sur la commune de Moncourt- Fromonville ».

Le commissaire enquêteur demande à ce que la rédaction soit clarifiée sur ce point.

2.2/ Relatives au rapport

2.2.3/ Tableau 4.3 p. 40/126 : il serait bien d'intégrer dans le tableau de calcul les arrondis à l'unité de façon à ne pas avoir des demi-habitants

2.2.4/ En p. 45/126 il est mentionné que « la commune de Moncourt-Fromonville devra contacter le Syndicat de Traitement des Boues du val de Loing afin d'établir une convention pour le traitement de ses boues liquides ».

Le commissaire enquêteur souhaiterait connaître l'état d'avancement du projet et pour le moins avoir la confirmation de l'accord de principe du destinataire des boues pour recevoir celles de la commune de Moncourt-Fromonville

2.2.5/ En p. 60/126 il est mentionné « pour les zones rurales ».

Suivant le contenu du texte il semble au commissaire enquêteur qu'il s'agisse là des zones agricoles. Le cas échéant pour la parfaite compréhension du public il serait utile de remplacer « rurales » par « agricoles » dans le texte

2.2.6/ En p. 73/126 du rapport figure le résultat d'un calcul de simulation de l'impact sur la redevance, du coût des travaux sur la période 2024/2033. Les valeurs d'augmentation au m³ sont à hauteur de 30 %, correspondant à une augmentation de la facture moyenne annuelle type pour 120 m³ consommés, de 170 € TTC soit 33 %. Les calculs sont basés sur de nombreuses hypothèses, de l'avis du commissaire enquêteur, plus ou moins susceptibles de fluctuations sur la période projetée d'une durée de 10 ans.

Le commissaire enquêteur considère qu'une étude de sensibilité aux hypothèses pourrait utilement être ajoutée pour compléter l'estimation.

2.2.7/ A l'annexe 3 il est mentionné dans la délibération du conseil municipal n°2022-58 du 30 novembre 2022 décidant l'instauration d'une pénalité pour non-conformité d'assainissement collectif ou non-collectif, « au-delà du délai prévu » à l'article L.1331-8 du code de la Santé Publique, de 150% de la redevance normalement due. Pour la parfaite information du public, le commissaire enquêteur propose que le texte soit complété par le délai auquel il est fait référence

Par ailleurs, je vous remercie de fournir un certificat d'affichage en détaillant les emplacements et dates

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, mes respectueuses salutations.

Fait le 19 novembre 2023



Jean-Luc Lambert Commissaire enquêteur

Annexe 3 Mémoire en réponse de la commune

RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉMISES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE Date : 01/12/2023

1 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Remarque 1 :

M. Mendes et M. Berthier ont leur habitation dans le secteur de Fromonville et plus précisément rue de l'Église dans le secteur 1 défini à l'annexe 4, leurs eaux usées pourraient être rejetées en gravitaire dans le réseau impasse de l'Écluse. Ils demandent donc que leurs habitations soient rattachées au secteur 2.

Le commissaire enquêteur considère cette demande comme acceptable puisque ne modifiant pas d'une façon importante le schéma prévu et demande donc à la commune de définir sa position quant à cette modification éventuelle de réseau et de phasage.

Réponse de la commune :

La demande est acceptée et sera étudiée ultérieurement dans le cadre des études projet, en amont de la consultation des entreprises pour la réalisation de l'extension du réseau d'assainissement collectif aux différents secteurs de Fromonville. Le phasage des travaux sera également établi à ce moment-là.

Remarques 2 :

Mme Anne du Plessis a fait plusieurs observations dont notamment :

- 2.1 : En ce qui concerne le tableau figurant en p. 49/68 du dossier, la signification des « Loire Bretagne 2 » et « Seine Normandie » et les conclusions y relatives « pas priorité » et « Non acceptable » sont à préciser.

Le commissaire enquêteur juge en effet utile de répondre à la demande exprimée.

Réponse de la commune :

Consulter l'**Annexe 3**, correspondant au Rapport Annuel du Délégué de 2022 (Veolia) sur la partie ANC, plus précisément le chapitre « 4.6.4.2 Taux de conformité des installations ».

- 2.2 : Quelles sont les molécules ubiquistes citées pp. 22 et 23/68 du rapport ?
Le commissaire enquêteur n'a pas trouvé de données pertinentes et juge utile que cela soit explicité.

Réponse de la commune :

Ces molécules ubiquistes sont citées dans le tableau 3.1 (page 24/68) : il s'agit du BENZO(A)PYRENE.

Pour plus de détail, il est possible de consulter l'adresse internet suivante :
<https://fr.wikipedia.org/wiki/Benzopyr%C3%A8ne>

- 2.3 : « les données figurant en p. 39/68 concernent les années 2013 à 2017, des données sont à mettre à jour avec de plus récentes ». Le cas échéant, les données pourraient être rafraichies.

Réponse de la commune :

Les données actualisées ci-dessous sont extraites du RAD Veolia 2022 :

- 2.4 : Le bilan des contrôles des ANC figurant en p. 49/68 du dossier n'est pas daté alors que Veolia n'aurait effectué « aucun contrôle depuis presque 10 ans chemin des Larris » et que la fréquence de contrôle prévue par le contrat d'affermage avec Veolia est, « tous les 4 ans », donnée reprise dans la décision de la MRAe du 10 janvier 2022, ce qui devrait impliquer l'application d'une pénalité « à première vue non prévue ».

Le commissaire enquêteur souhaiterait avoir des compléments d'informations sur ce point.

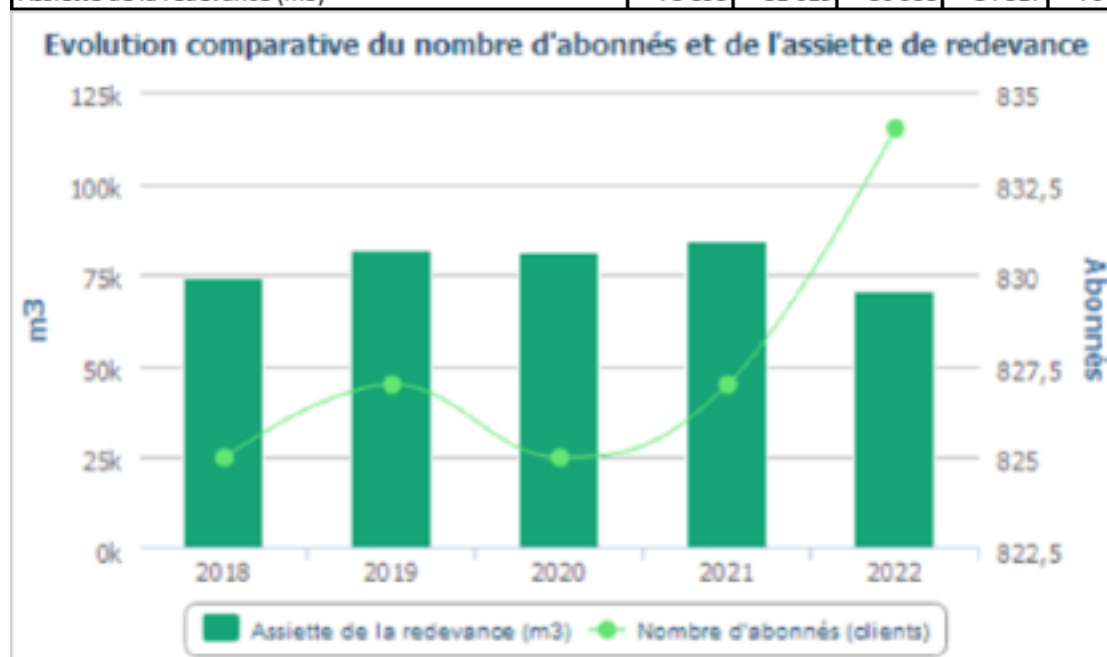
Réponse de la commune :

Consulter l'**Annexe 3**, correspondant au Rapport Annuel du Délégué de 2022 (Veolia) sur la partie ANC.

Il est précisé dans la partie « 4.6.3.3 Contrôles réalisés en 2022 » :

Au cours de l'année 2022, 7 installations d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'un contrôle diagnostic de bon fonctionnement.

	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1
MONTCOURT FROMONVILLE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 088	2 074	2 017	2 004	1 992	-0,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	825	827	825	827	834	0,8%
Assiette de la redevance (m3)	73 893	81 619	80 938	84 317	70 389	-16,5%



Ces contrôles ont été effectués dans le cadre de ventes immobilières :

Adresse (rue) : Chemin des Larris Ferme de l'Érable Hameau des Pleignes Rue de l'Église
Total : 7

Remarques 3 :

Nombre de contrôles

Une observation cosignée par 6 personnes comprenant plusieurs points dont notamment les suivants :

- 3.1 : « Compte tenu des investissements, le passage de l'assainissement non collectif à l'assainissement collectif doit constituer une vraie amélioration en termes de traitement de l'eau. Aussi, nous aimerions avoir la confirmation que la station d'épuration de Montcourt-Fromonville permettra une amélioration du traitement quelle que soit la situation hydrologique rencontrée et que le traitement sera plus efficient que celui opéré en assainissement non collectif ».

Le commissaire enquêteur serait intéressé à avoir des données comparatives éventuelles de qualité d'épuration, entre d'une part la STEU et d'autre part les différents mode d'ANC existants relevés par le délégataire lors des contrôles de conformité.

Réponse de la commune :

Sur le secteur de Fromonville, environ 75% des installations ANC sont non conformes. Même si elles ne présentent pas forcément un danger (environnement/santé), un raccordement au réseau collectif améliorera le traitement de leurs effluents avant rejet au milieu naturel.

Pour les installations ANC conformes, ces dispositifs ne traitent que les MES, la DBO et la DCO, et ne traitent pas l'azote et le phosphore. Pour rappel, il est prévu dans le programme de travaux la mise en place d'un traitement du phosphore à la STEU, ce qui améliorera également le traitement par rapport aux installations ANC.

- 3.2 : Eaux pluviales : « Dans la révision du zonage d'assainissement, il semble que les eaux pluviales n'aient pas été prises en compte pour le Chemin des Larris. Or, au droit du 8 bis, de fréquentes inondations sont notées, l'eau n'étant pas évacuée vers l'avaloir le plus proche. Des travaux sont-ils prévus pour régler ce problème ? ».

Le commissaire enquêteur demande à la commune de préciser le cas échéant les aménagements prévus.

Réponse de la commune :

En décembre 2022, la commune a été mise au courant par les administrés du problème de bouchon de cet avaloir. Le réseau d'eau de pluie du chemin des Larris passe sous la propriété du n°4 chemin des Larris (parcelle section AE n°21) pour rejoindre le chemin de Halage et se déverse dans le contre fossé qui longe le canal du Loing. Ce réseau crée par défaut une Servitude d'Utilité Publique (SUP). Sur le terrain des propriétaires du n°4 chemin des Larris, il y existe deux regards. L'année passée, lorsque nous avons été mis au courant, nous avons pu constater la présence en excès de racines sans nul doute à l'origine du bouchon de cet avaloir.

Veolia est intervenu une première fois à notre demande puis la SNAVEB (prestataire pour les curages) est également passée pour retirer le plus gros des racines.

• 3.3 : Coût du raccordement pour les particuliers : « La lecture des documents disponibles ne permet pas aux habitants d'évaluer le coût futur du raccordement de chaque habitation au réseau. Des éléments complémentaires seraient nécessaires pour en avoir une idée (prix moyen au mètre linéaire de tranchée, aides possibles...) ».

Le commissaire enquêteur propose à la commune que les coûts unitaires, qui ont été utilisés par le délégataire pour chiffrer le montant estimatif des travaux privatifs, soient ajoutés à titre d'information, par exemple au tableau figurant en p. 66/126 du rapport.

Réponse de la commune :

Les coûts unitaires pris dans le tableau 4.1 (p.37/126) du rapport de phase 4, portant sur la comparaison technico-économique entre le maintien en ANC ou le raccordement au réseau collectif sont les suivants :

- - Installation d'un système ANC sur une parcelle avec faibles contraintes : 15 000 € HT
- - Installation d'un système ANC sur une parcelle avec fortes contraintes : 20 000 € HT.

Il a été considéré dans le chiffrage global par secteur une répartition des installations à 50% sur des parcelles à faibles contraintes et à 50% sur des parcelles à fortes contraintes.

Remarque 4 : Trois observations déposées par des habitants du chemin des Larris qui ont des installations d'ANC contrôlées conformes. Ils ne voient donc pas la raison pour laquelle ils devraient se raccorder au réseau d'AC avec un coût important pour eux qui n'assurerait pas une meilleure épuration des eaux dans la STEU. Ils demandent donc à ce que leurs habitations restent en secteur d'ANC.

Le commissaire enquêteur pose donc la question à la commune de la prise en compte éventuelle de ces demandes en modifiant le plan de zonage.

Réponse de la commune :

Dans le rapport de phase 4 du SDA, page 39/126, il est indiqué que la commune est au fait que certaines propriétés se sont mises en conformité récemment au niveau de leur assainissement non collectif. Pour ces propriétés, une dérogation de 10 ans est accordée pour amortir leur investissement, à la date de réalisation de leur installation.

2 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 RELATIVES AU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Remarque 2.1.1 : La figure aléas inondations figurant en p. 19/68 du dossier d'enquête est difficile à interpréter pour les usagers car les couleurs des aplats de la légende ne correspondent pas aux couleurs de la carte.

Le commissaire enquêteur demande d'améliorer la qualité du document pour éviter toute mauvaise interprétation par les porteurs de projets.

Réponse de la commune :

Pour une meilleure qualité du document, cette carte est consultable à l'adresse internet suivante :

[tps://www.seine-et-Marne.gouv.fr/contenu/telechargement/7457/48465/file/PLAN_Loing_4-3.pdf](https://www.seine-et-Marne.gouv.fr/contenu/telechargement/7457/48465/file/PLAN_Loing_4-3.pdf)

Remarque 2.1.2 : En p. 35/68 au paragraphe « 3.5.1 Alimentation », dans le même paragraphe, il est écrit d'une part que « L'alimentation en eau potable est assurée à partir de puits de pompage situés sur les communes de Grez-sur-Loing et de Moncourt » et d'autre part « qu'il n'existe pas de captage sur la commune de Montcourt-Fromonville ».

Le commissaire enquêteur demande à ce que la rédaction soit clarifiée sur ce point.

Réponse de la commune :

Il n'y a pas de captage sur la commune de Montcourt-Fromonville. Il est proposé la reformulation ci-dessous :

« Il n'existe pas de captage sur la commune de Montcourt-Fromonville mais celle-ci est impactée par le périmètre éloigné du captage de Grez-sur-Loing (puits 2 « Chemin rural dit de Belle Île »). La commune est alimentée par la nappe de Champigny par le biais des puits de pompage de Grez-sur-Loing ».

2.2 RELATIVES AU RAPPORT

Remarque 2.2.3 : Tableau 4.3 p. 40/126 : il serait bien d'intégrer dans le tableau de calcul les arrondis à l'unité de façon à ne pas avoir des demi-habitants.

Réponse de la commune : La mise à jour a été faite dans le tableau ci-après.

Priorités	Secteurs	Nombre d'habitations concernées	Nombre d'habitants concernés	Coût d'investissement public (€ HT)	Coût d'investissement privé (€ HT)	Coût d'investissement public + privé (€HT)
1	1 : Rue de l'Eglise	33	83	484 000	132 000	616 000
2	2 : Rue du Loing et Chemin des Larris	6	15	278 000	24 000	302 000
3	3 : Rue du Loing et Chemin des Larris	19	48	532 000	76 000	608 000
Total		58	146	1 294 000	232 000	1 526 000

Remarque 2.2.4 : En p. 45/126 il est mentionné que « la commune de Moncourt- Fromonville devra contacter le Syndicat de Traitement des Boues du val de Loing afin d'établir une convention pour le traitement de ses boues liquides ». Le commissaire enquêteur souhaiterait connaître l'état d'avancement du projet et pour le moins avoir la confirmation de l'accord de principe du destinataire des boues pour recevoir celles de la commune de Moncourt-Fromonville.

Réponse de la commune :

En 2020, à cause du COVID, il y a eu une interdiction préfectorale d'épandage des boues sur les terres agricoles (voir l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 apparu dans le Journal Officiel de la République Française n°0110 du 5 mai 2020). Depuis avril 2023, l'épandage est à nouveau possible (voir Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 apparu dans le JOFR n°0038 du 14 février 2023). Conséquemment, la commune épand à nouveau les boues et n'a plus besoin de passer par le Syndicat de Traitement des Boues du Val du Loing. Notre délégataire, Veolia, se charge à nouveau de les récupérer et de contacter l'exploitant agricole, la SCEA De COQ. Cette dernière vient par la suite par ses propres moyens les récupérer pour les épandre dans ses champs.

Remarque 2.2.5 : En p. 60/126 il est mentionné « pour les zones rurales ». Suivant le contenu du texte il semble au commissaire enquêteur qu'il s'agisse là des zones agricoles. Le cas échéant pour la parfaite compréhension du public il serait utile de remplacer « rurales » par « agricoles » dans le texte.

Réponse de la commune :

Les zones rurales mentionnées définissent les zones non urbanisées, ce qui couvre à la fois les zones agricoles, pour lesquelles des recommandations sont listées, et les espaces naturels (bois, forêts, prairies, zones humides, etc.) qu'il faut préserver et qui participent à diminuer et ralentir le ruissellement lors de précipitations fortes.

Il est proposé de conserver ce terme générique de « zones rurales » et de compléter le rapport de phase 4 avec les précisions ci-dessus.

2.2.6/ En p. 73/126 du rapport figure le résultat d'un calcul de simulation de l'impact sur la redevance, du coût des travaux sur la période 2024/2033. Les valeurs d'augmentation au m3 sont à hauteur de 30 %, correspondant à une augmentation de la facture moyenne annuelle type pour 120 m3 consommés, de 170 € TTC soit 33 %. Les calculs sont basés sur de nombreuses hypothèses, de l'avis du commissaire enquêteur, plus ou moins susceptibles de fluctuations sur la période projetée d'une durée de 10 ans.

Le commissaire enquêteur considère qu'une étude de sensibilité aux hypothèses pourrait utilement être ajoutée pour compléter l'estimation.

Réponse de la commune :

Le type d'analyse fine de sensibilité des hypothèses n'est pas l'objet d'un schéma directeur d'assainissement et nécessiterait une étude spécifique sur le sujet.

Les taux d'augmentations du prix de l'eau sont indicatifs, car basés sur des coûts de travaux estimatifs. Le service Eau et Assainissement de la commune devra adapter ces taux au regard des coûts réels des travaux réalisés et des taux de prêt contractés auprès des banques afin d'assurer son équilibre budgétaire.

Remarque 2.2.7 : À l'annexe 3 il est mentionné dans la délibération du conseil municipal n°2022-58 du 30 novembre 2022 décidant l'instauration d'une pénalité pour non-conformité d'assainissement collectif ou non-collectif, « au-delà du délai prévu » à l'article L.1331-8 du code de la Santé Publique, de 150% de la redevance normalement due.

Pour la parfaite information du public, le commissaire enquêteur propose que le texte soit complété par le délai auquel il est fait référence.

Réponse de la commune :

La délibération a été modifiée selon la demande du commissaire-enquêteur et est à l'ordre du jour du prochain conseil municipal qui se tiendra le mardi 12 décembre à 19h pour approbation.

ANNEXE 3 EXTRAIT DU RAD VEOLIA 2022 – PARTIE ANC

4.6 L'Assainissement Non Collectif

L'assainissement non collectif (ANC) est une technique d'épuration permettant aux habitations non raccordées au réseau public d'assainissement collectif d'assurer de manière autonome la dépollution de leurs eaux usées domestiques avant leur rejet dans le milieu naturel.

La réglementation et les usages ont évolué depuis 20 ans dans le sens d'une réduction des impacts de ces installations sur l'environnement et la salubrité publique.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et la Loi sur les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 imposent un contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages par un diagnostic de l'ensemble des installations ANC.

L'objectif est de vérifier leur innocuité au regard de la salubrité publique et de l'environnement.

4.6.1 LE SPANC : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'article L.2224-8 du CGCT dispose que les communes ou leurs groupements sont compétents en matière d'assainissement non collectif. La compétence organisée par ce texte se compose de plusieurs missions :

- ✓ **une mission obligatoire** : les contrôles (installations nouvelles, réhabilitées ou contrôle périodique). Il s'agit en réalité du minimum que le service doit instaurer et effectuer auprès des usagers. Ces derniers sont tenus d'accepter ce contrôle qui résulte de la loi. La marge de manoeuvre du service est finalement limitée à certaines modalités pratiques et à la fixation de la durée entre chaque contrôle périodique.
- ✓ **des missions facultatives** : l'entretien, les réhabilitations, le traitement des matières de vidange. Le service peut décider de se doter de services complémentaires non prévus par les textes, s'il existe un besoin sur le territoire qui n'est pas satisfait par le secteur privé. Il faut signaler que si le service de réhabilitation est facultatif pour la personne publique, laquelle reste libre ou non de l'instaurer, il l'est aussi pour l'utilisateur. Ainsi, l'utilisateur peut fort bien décider de faire réhabiliter ses installations par le service ou toute autre personne privée de son choix. C'est précisément cette situation qui justifie que le service adopte des pratiques respectant le droit de la concurrence en n'abusant ni de l'avantage procuré par le fait qu'il exerce le contrôle — même si c'est un avantage de fait — ni en pratiquant des tarifs déraisonnables.

4.6.2 Recensement des installations

67 systèmes d'assainissement non collectif existants ont été référencés sur la Collectivité.

Rue	COUNTA de Rue
CHATEAU DE PLEIGNES	1
CHEMIN DE LAARIS	1
CHEMIN DES LARRIS	11
FERME DE L'ERABLE	3
HAMEAU DE PLEIGNES	10
IMPASSE DE L'ECLUSE	3
RUE DE GREZ	1
RUE DE L'EGLISE	31
RUE DU LOING	6
Total général	67

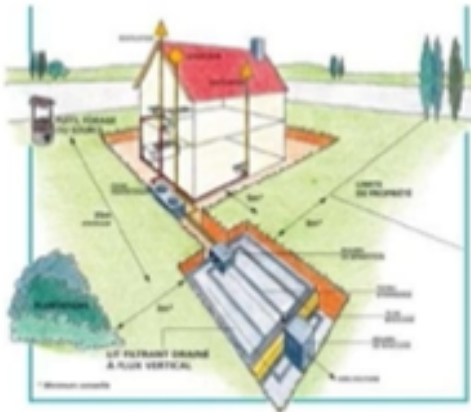
4.6.3 CONTROLES OBLIGATOIRES

4.6.3.1 Vérification des installations neuves ou réhabilitées

→ *Contrôle de conception et d'implantation*

Le contrôle de conception et d'implantation a pour but de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme aux arrêtés réglementaires :

- ✓ l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ,
- ✓ l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- ✓ l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.



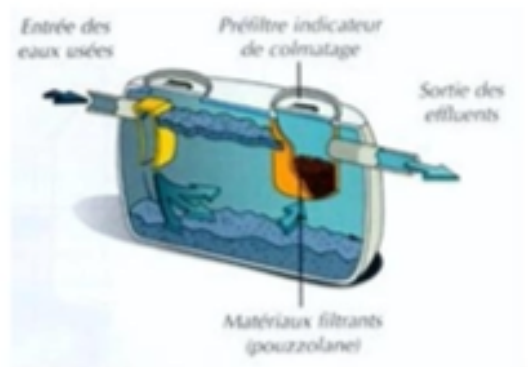
Il est réalisé sur dossier, en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation.

Une étude à la parcelle, fournie par le propriétaire, est souvent indispensable pour permettre au service de contrôle de vérifier le choix de la filière retenue et son implantation projetée en fonction des contraintes du site.

D'autres éléments peuvent également être utilisés pour qualifier le projet (carte de zonage, carte d'aptitude des sols, etc.).

Les principaux points à vérifier sont :

- ✓ la proposition d'un projet d'une installation complète ;
- ✓ la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental ;
- ✓ la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires ;
- ✓ l'adaptation du dimensionnement de l'installation au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir et aux caractéristiques de la parcelle où elle est implantée ;
- ✓ la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, distance minimale de 3 mètres des limites de propriétés (article R 111-18 du Code de l'Urbanisme), etc.
- ✓ l'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation.



La mission de contrôle de Veolia Eau consiste donc à vérifier le respect de ces éléments, sur les bases des prescriptions fixées par l'arrêté ; l'appréciation est complétée en se référant également aux documents

techniques existants (notamment le Document Technique Unifié – DTU 64.1 version 2013) et du Règlement de Service de l'Assainissement Non Collectif de la Collectivité.

Ce contrôle s'opère à l'aide d'un formulaire de contrôle de conception et d'implantation, remis à toute personne construisant ou réhabilitant une installation d'assainissement non collectif, et comportant :

- ✓ Une liste de pièces à fournir par le propriétaire,

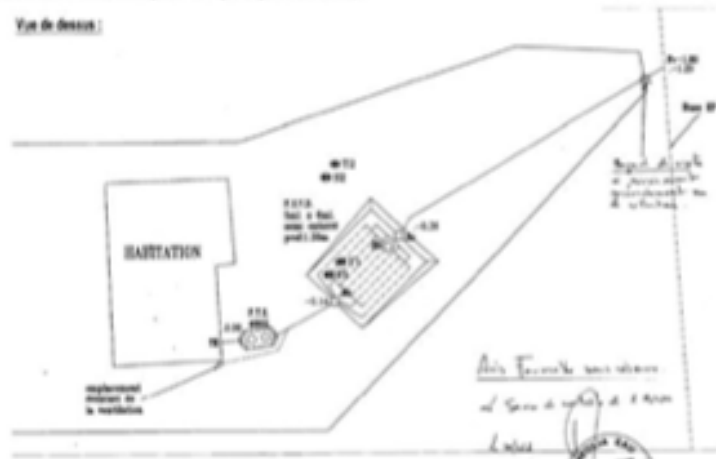


Figure : Exemple de plan vérifié lors du contrôle de conception

- ✓ Un questionnaire descriptif du projet permettant de rendre un avis (Favorable, Favorable avec prescriptions, Défavorable).

Suite aux nouveaux arrêtés qui sont parus le 7 septembre 2009, des filières d'assainissement non collectif non définie dans la réglementation peuvent faire l'objet d'agrément par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Les agréments sont publiés au Journal Officiel (les agréments et guides d'utilisations sont accessibles sur le portail internet de l'assainissement non collectif du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé).

Au cours de l'année 2022, aucun dossier de demande d'autorisation pour l'installation d'une filière d'assainissement non collectif n'a été étudié par nos services.

→ *Contrôle de la réalisation des travaux*

Le contrôle de bonne exécution des travaux a pour but de vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif lors du contrôle de conception et d'implantation sont bien respectés lors de la réalisation du dispositif d'assainissement.

La mission consiste donc :

- ✓ à apprécier la conformité entre le projet du propriétaire validé au préalable et la réalisation effective de l'installation, ainsi qu'à vérifier la qualité de la réalisation ;



Photos : Vérification de la collecte des effluents et mesure de l'horizontalité sur un regard de visite

- ✓ à recueillir une description de l'installation (composée d'un plan de récolement fourni par l'entreprise réalisant les travaux) qui est utilisée par la suite lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Une visite sur site est donc nécessaire, en fin de travaux avant remblaiement du dispositif, pour évaluer la conformité technique et la qualité de la réalisation des ouvrages.

Un formulaire d'enquête est rempli lors de chaque visite.



Comme pour les contrôles des installations existantes, il s'agira au travers des visites, non seulement de valider ou non les travaux par rapport au projet de conception, mais également d'informer et de sensibiliser les usagers quant aux bonnes pratiques en matière d'utilisation et d'entretien de leurs dispositifs nouvellement construits.

A l'issue de la visite, nous établissons un rapport qui précise notre avis sur l'installation.

Les principaux points à vérifier sont notamment :

- ✓ la réalisation des travaux conformément aux indications du rapport d'examen de conception établi par le SPANC ;
- ✓ l'existence d'une installation complète ;
- ✓ l'adaptation du dimensionnement de l'installation ;
- ✓ l'absence de dysfonctionnement majeur sur l'installation ;
- ✓ la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, etc.) ;
- ✓ l'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques ;
- ✓ le respect des conditions de mise en oeuvre des dispositifs de l'installation (règles de l'art ou avis relatif à l'agrément publié au journal officiel) ;
- ✓ la collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue, à l'exclusion de toutes les autres eaux (notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines) ;
- ✓ le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif de traitement et si possible jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;

- ✓ l'état de fonctionnement des dispositifs et, lorsque cela est pertinent, son entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- ✓ le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;
- ✓ l'accessibilité et le dégagement des regards ;
- ✓ l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).



Photos: Situation de l'installation d'assainissement non collectif avant le contrôle de bonne réalisation.



Photos : Autres exemple d'installation d'ANC avant et après remblai

Aucune demande de contrôle de bonne exécution des travaux ne nous a été adressée en 2022 dans le cadre de réhabilitation de l'existant ou de construction neuve.

4.6.3.2 Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

→ Objectif

L'objectif de ce premier contrôle, ou diagnostic, est d'établir un état des lieux des installations d'assainissement autonome sur le territoire de la commune.

Il s'agit de connaître l'état physique et le fonctionnement de chacune des installations, et d'identifier celles qui sont à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou de troubles du voisinage.

Pour le bon déroulement de l'étude et afin que la qualité des rapports de visites soit conforme aux attentes de la collectivité, il nous semble nécessaire de disposer de plans cadastraux avant la réalisation des diagnostics.

→ Diagnostic des Installations

Suite à la **réunion publique du 25 juin 2013**, menée en collaboration avec la Collectivité, chaque usager a été contacté par notre Centre Service Clientèle par téléphone ou a reçu une lettre d'information nominative. Ce courrier précise les motifs de la visite et une date et une heure de rendez-vous planifié au moins quinze jours après l'envoi du courrier.

Les usagers ont la possibilité de déplacer le rendez-vous en cas d'indisponibilité en contactant le Centre Service Client de Veolia Eau ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19 h00 et le samedi matin.

Le courrier envoyé précise également les documents à réunir en prévision du contrôle (si possible : plans d'implantation des ouvrages, factures de vidange, ou tout document pouvant permettre un diagnostic plus précis de l'installation).

Dans le cas où l'utilisateur est injoignable par téléphone, n'appelle pas pour prendre rendez-vous et est absent lors des visites programmées, une relance par courrier avec un avis de visite est effectuée. Si nécessaire, le service clientèle de l'Agence effectue une deuxième relance en indiquant une date de passage du technicien par courrier ou par téléphone. En cas d'échec des relances, le dossier est alors transmis à la Collectivité.

Les usagers seront en outre informés qu'ils doivent obligatoirement être présents ou représentés lors de la visite de diagnostic.

→ Réalisation du contrôle

Les éléments décrivant l'installation et les points suivants seront examinés :

- ✓ Existence, localisation et description de la filière (collecte, prétraitement, dispersion, rejet des effluents).
- ✓ Dimensionnement adapté (volume des ouvrages, surfaces, longueurs des éléments de traitement).
- ✓ Respect d'une distance minimale de 35 m par rapport à tout captage d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- ✓ Implantation hors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- ✓ Collecte de l'ensemble des eaux usées produites par la propriété desservie par l'installation, à l'exclusion de toute autre (eaux pluviales ou autres habitations).
- ✓ Recensement des sorties d'eaux de l'habitation.
- ✓ Ventilation des ouvrages.
- ✓ Accessibilité de l'installation en général, des tampons et regards.
- ✓ Fonctionnement, estimation de la performance.

- ✓ Etat des ouvrages (fissures, corrosion du béton...).
- ✓ Bon écoulement des effluents tout au long de la filière.
- ✓ Niveau des boues, graisses, flottants.
- ✓ Etat du préfiltre ou du décoloïdeur.
- ✓ Etat, dimensionnement du dégraisseur le cas échéant.
- ✓ Fréquence et nature des vidanges.
- ✓ Nuisances éventuelles.
- ✓ Aptitude du sol au traitement.
- ✓ Présence d'un exutoire pour évacuer les eaux traitées.

Les contraintes (arbres, parterres, etc....) sont décrites le cas échéant dans les commentaires du rapport, ils ne figurent pas sur le plan qui est un descriptif des installations d'assainissement non collectif.

Les caractéristiques des ouvrages (volume, diamètre des canalisations et matériau), figureront dans le rapport pour autant que ces informations sont fournies par le client ou vérifiables sur le terrain lors du contrôle. Les ventilations ainsi que les gouttières et siphons de cour seront portés sur le plan descriptif.

Les plans sont en couleur.



→ *Compte rendu de la visite*



Pour chaque diagnostic, un **formulaire d'enquête** sera rempli directement sur **tablette PC**.

Un **schéma**, où seront reportés les éléments constitutifs de l'installation et de son environnement, sera réalisé en complément du formulaire d'enquête.

Une attention particulière sera apportée à **l'information donnée directement à l'utilisateur** sur l'état de son installation, en lui rappelant les conseils et obligations concernant sa filière de traitement.

En effet, les visites doivent non seulement permettre d'établir un diagnostic des installations existantes mais également de **sensibiliser les usagers** à la problématique de l'assainissement non collectif (impacts environnementaux et sanitaires, entretien périodique, etc.).

→ **Analyse des données de l'installation**

A partir des données recueillies, nous jugeons de l'état de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif en utilisant la grille d'évaluation conformément à la réglementation.

La conformité sera jugée selon le tableau suivant, extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique		
<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) • Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation • Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution 	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes		
<ul style="list-style-type: none"> • Installation incomplète • Installation significativement sous-dimensionnée • Installation présentant des dysfonctionnements majeurs 	Installation non conforme	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
<ul style="list-style-type: none"> • Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans • Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 	<ul style="list-style-type: none"> • Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation

Une **liste détaillée des anomalies** sera jointe au rapport technique et, des **préconisations** seront faites portant sur l'accessibilité, l'entretien, la nécessité de faire des travaux mineurs ou d'effectuer une réhabilitation, etc.

Le rapport mentionnera la **date de la dernière vidange**, la destination des matières vidangées et la nature du justificatif selon les informations présentées par l'utilisateur.

→ **contrôles au moment des ventes**

1) La règle :

Le diagnostic de l'assainissement non collectif figure au nombre des diagnostics devant être annexés à l'acte de vente et ce depuis le 1er janvier 2011 (En application de loi du 30 décembre 2006 relative à l'eau et aux milieux aquatiques, complétée par la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010). Différents textes, repris ci-après, régissent cette obligation.

2) Détail des textes :

L'article L. 2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment que :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif... »

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les

travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. »

L'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique (CSP) prévoit quant à lui que :

« Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au titre II de l'article L.1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au titre II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

L'article L. 271-4 du Code de la construction et de la Habitation dispose :

« En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente, ou à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic comprend : .. 8e Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique...

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ».

→ Accès aux propriétés privées

Les agents Veolia Eau ont la qualité d'agents du service d'assainissement au titre de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

La Collectivité habilite les agents de Veolia Eau à accéder aux propriétés privées, dans les conditions prévues par la réglementation, pour l'exercice des missions décrites à la présente convention.

Les agents seront munis d'un document attestant de leur identité et fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté de Veolia Eau, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer dans la propriété l'agent Veolia Eau, celui-ci notifiera à la Collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

Cette dernière pourra demander un nouveau passage à Veolia Eau lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

→ Responsabilités

La responsabilité civile de Veolia Eau s'exerce pour les interventions qu'il effectue dans le cadre de la présente Convention.

Les conditions d'utilisation des installations d'assainissement non collectif, ainsi que leur entretien régulier étant primordiaux pour leur longévité et leur bon fonctionnement, l'établissement des attestations de conformité ne pourra avoir pour effet de rendre Veolia Eau responsable des conséquences résultant d'avaries ou d'un mauvais fonctionnement des ouvrages contrôlés.

La responsabilité de Veolia Eau ne saurait être recherchée au-delà des informations portées sur le permis de construire, notamment en matière d'obligations légales et de respect des règles de l'art concernant la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif [étanchéité, ferrailage, qualité du béton ...].

Le Veolia Eau assure le contrôle des installations, mais en aucun cas, il n'en sera ou ne pourra être réputée « gardien » au sens de l'article 1384 du Code Civil.

4.6.3.3 Contrôles réalisés en 2022

Au cours de l'année 2022, 7 installations d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'un contrôle diagnostique de bon fonctionnement.

Commune	Motif Dossier	COUNTA de Motif Dossier
MONTCOURT FROMONVILLE	Vente-Diagnostic installations existantes	7
Total pour MONTCOURT FROMONVILLE		7
Total général		7

Grille utilisée	Conclusion ou Note Totale	COUNTA de Motif Dossier
ARRÊTÉ ANC 2012	Aucune non-conformités A.R.	1
	Aucune non-conformités S.R.	1
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	5
Total pour ARRÊTÉ ANC 2012		7
Total général		7

Commune	Adresse	COUNTA de Motif Dossier
MONTCOURT FROMONVILLE	CHEMIN DES LARRIS	1
	FERME DE L'ERABLE	1
	FERME DE L'ERABLE	1
	HAMEAU DE PLEIGNES	1
	RUE DE L'EGLISE	3
Total pour MONTCOURT FROMONVILLE		7
Total général		7

4.6.4 SYNTHÈSE GLOBALE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS

4.6.4.1 Taux de réalisation des contrôles des installations

A ce jour, 67 installations d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'un contrôle diagnostique de bon fonctionnement sur les 67 installations recensées en début de campagne soit **100 % de taux de réalisation**. 5 ont été contrôlés 2 fois, dans le cadre de visites.

Veolia Eau a terminé les relances pour finaliser les visites.

Suite au refus de certains propriétaires de se soumettre aux contrôles de leur dispositif d'assainissement non collectif, la Collectivité peut adresser un courrier demandant à l'usager de contacter les services de Veolia en vue de fixer une date de rendez-vous.

En cas de refus ou de non réponse, une mise en demeure demandant de se soumettre au contrôle pourra maintenant être adressée aux récalcitrants par le maire de la commune concernée, en courrier recommandé avec AR.

Pour rappel, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Le service public de l'assainissement non collectif est un Service Public à Caractère Industriel et Commercial (article L2224-11 du code général des collectivités territoriales).

Les prestations de contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif donnent lieu au versement d'une redevance pour service rendu. Cette redevance ne peut donc être demandée aux abonnés qu'une fois le service effectivement rendu, c'est-à-dire une fois le contrôle effectivement réalisé.

Si le particulier s'oppose à la visite, le service ne peut être rendu et par conséquent il ne peut être facturé. Cependant, dans le cas d'un refus de visite, comme indiqué dans le courrier de relance et en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le Syndicat pourra adresser au propriétaire une pénalité financière dont le montant sera majoré de 100% par rapport au montant associé au contrôle (selon délibération à passer).

4.6.4.2 Taux de conformité des installations

Plusieurs grilles ont été utilisées depuis 2006, en fonction de la réglementation en vigueur.

Grille utilisée	Conclusion ou Note Totale	Nombre de Conclusion ou Note Totale
ARRÊTÉ ANC 2012	Absence d'installation	5
	Aucune non-conformités A.R.	4
	Aucune non-conformités S.R.	15
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans	2
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	59
Total pour ARRÊTÉ ANC 2012		80
Loire Bretagne 2	Pas priorité	1
Total pour Loire Bretagne 2		1
Seine-Normandie	Non acceptable	2
Total pour Seine-Normandie		2
Total général		88

GRILLE SEINE NORMANDIE

Chaque contrôle est suivi par la rédaction d'un rapport technique décrivant l'installation et lui attribuant une notation à partir des 4 critères suivants :

- Etat du dispositif,
- Fonctionnement,
- Impact sur le milieu naturel,
- Risques sanitaires.

Le croisement de ces quatre données permet d'émettre un avis quant au fonctionnement des dispositifs visités, comme proposé ci-dessous :

- « NA » : dispositif à fonctionnement Non acceptable au regard de la salubrité publique ou de la pollution du milieu (intervention urgente requise) ;
il s'agit des contrôles effectués sur le territoire de Moncourt Fromonville.
- « A » : dispositif à fonctionnement Acceptable, mais présentant une pérennité incertaine (intervention demandée) ;
- « BF » : dispositif en Bon état de fonctionnement.

Ce classement répond à la grille de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

STATUT	Nombre de PRIORITE_FINALE
Non acceptable	2

GRILLE TYPOLOGIE LOIRE BRETAGNE

L'avis de conformité donné lors du Diagnostic des dispositifs d'assainissement existants, est hiérarchisé selon le degré de la non-conformité justifiée dans chacun des rapports destinés au client.

L'agence de l'eau a établi les critères suivants pour identifier les priorités en matière de mise en conformité :

GRILLE DE NOTATION		
Dispositif	0	Complet : le dispositif possède tous les éléments requis pour fonctionner
	1	Non contrôlable : Aucune accessibilité des ouvrages
	2	Inexistant ou inconnu : le prétraitement et le traitement sont absents du dispositif ou le dispositif n'a pas tous les éléments requis pour fonctionner et/ou il existe des branchements autres que les eaux usées
Fonctionnement	0	Satisfaisant : dispositif fonctionnant correctement
	1	Inconnu ou aléatoire : le dispositif constitue une gêne de gêne pour l'usager ou ne permet pas un traitement efficace des effluents
	2	Nuisances : dispositif constituant une gêne importante pour le voisinage (plaintes)
Impact sur le milieu	0	Nul : les eaux usées rejetées au milieu naturel sont sans effet sur l'exutoire
	1	Faible : les eaux rejetées au milieu naturel polluent l'exutoire épisodiquement (ou pollution non démontrée)
	2	Elevé : les eaux usées rejetées au milieu naturel polluent l'exutoire
Risques sanitaires	0	Nuls : dispositif rejetant dans un lieu n'entraînant aucun risque sanitaire
	1	Faibles : dispositif rejetant dans le milieu superficiel (fossé...)
	2	Elevés : dispositif rejetant dans une zone à risque (périmètre de protection, baignade, puits...)
Densité d'habitat	0	Faible (habitat isolé)
	1	Moyenne (Hameau comprenant 5 à 9 maisons avec distance moyenne entre chaque maison de plus de 30 m)
	2	Forte (Hameau d'au moins 10 maisons avec distance moyenne entre chaque maison de moins de 30 m)
Conclusion		Installation en bon état de fonctionnement (pas de priorité 0) - Dispositif complet, réhabilitation non indispensable (note de 0 à 3)
		Installation incomplète et inadaptée avec pollution épisodique (priorité 3) - Dispositif nécessitant des aménagements, réhabilitation à prévoir (note de 3 à 7)
		Installation incomplète et inadaptée avec rejet polluant (priorité 1) - Dispositif dont la réhabilitation est urgente (note de 8 à 10)

STATUT	Nombre de PRIORITE_FINALE
Pas priorité	1

GRILLE ARRETES 2012

L'évolution de la réglementation a introduit une obligation de mise en conformité des installations non-conformes dans la mesure où est provoqué un risque pour la santé des personnes ou qu'elles se situent dans une zone à enjeux sanitaire ou environnemental.

Voir paragraphe précédent.

Grille utilisée	Conclusion ou Note Totale	Nombre de Conclusion ou Note Totale
ARRÊTÉ ANC 2012	Absence d'installation	5
	Aucune non-conformités A.R.	4
	Aucune non-conformités S.R.	15
	Installation non-conforme - Travaux < 4 ans	2
	Installation non-conforme sans danger (santé/environnement)	59
Total pour ARRÊTÉ ANC 2012		80
Total général		80

Il en résulte que 7 % des installations contrôlées doivent faire l'objet de travaux dans les plus brefs délais par absence total de traitement.

3 % des installations contrôlées doivent réaliser leurs travaux sous 4 ans.

74 % des installations contrôlées ne nécessitent pas de travaux même en étant non conformes (Délai hors vente).

Enfin, 16 % des installations ne présentaient pas de non-conformité le jour de notre visite.

4.6.5 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

L'entretien des installations d'assainissement non collectif ne fait pas partie des prestations de Veolia Eau dans le cadre de la Gestion du SPANC.

Ci-dessous un exemple de description de l'organisation qui serait mise en place le cas échéant.

Les opérations de vidange des ouvrages sont organisées dans les conditions suivantes :

Avant chaque opération de vidange, la date de passage est notifiée à l'occupant par un avis de passage dans un délai préalable de 10 jours.

À l'issue de chaque opération d'entretien, il est remis à l'occupant un document comportant :

- ✓ Le nom (ou la raison sociale) de l'entreprise qui a réalisé la vidange ainsi que son adresse,
- ✓ le nom du propriétaire ou de l'occupant ;
- ✓ l'adresse de l'immeuble où est située l'installation vidangée ;
- ✓ la date de la vidange ;
- ✓ les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées
- ✓ le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement.

Nous prenons en charge l'évacuation des matières de vidange vers un centre de traitement conforme à la réglementation et archivons les bordereaux de suivi de déchets correspondant en les tenant à disposition de la Collectivité en cas de besoin.

4.6.6 Contrôle du bon fonctionnement et bon entretien des installations existantes

Le règlement de service prévoit que chaque dispositif soit contrôlé une fois tous les 10 ans.

Ce contrôle a pour but de vérifier que le fonctionnement des installations ne crée pas de nuisances environnementales ni de problèmes sanitaires. Il s'agit également de s'assurer que l'entretien des dispositifs et l'élimination des matières de vidanges sont conformes aux prescriptions réglementaires.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à vérifier :

- ✓ l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation ;
- ✓ la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite précédent établi par le SPANC ;
- ✓ l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées ;
- ✓ l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques ;
- ✓ la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes) ;
- ✓ l'existence d'une installation complète ;
- ✓ la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental ;
- ✓ la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires ;
- ✓ l'adaptation du dimensionnement de l'installation ;
- ✓ l'absence de dysfonctionnement majeur de l'installation ;
- ✓ l'implantation de l'installation au regard d'usages sensibles (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, etc.) ;
- ✓ l'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ;
- ✓ le respect des conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux documents de référence (règles de l'art, agréments) ;
- ✓ la collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées ;
- ✓ le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif de traitement et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
- ✓ l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- ✓ l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où le SPANC n'a pas pris la compétence entretien ou hors demande de l'utilisateur) ;
- ✓ la réalisation des vidanges par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;
- ✓ le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;
- ✓ l'accessibilité et le dégagement des regards ;
- ✓ l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).

Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
commune de Moncourt-Fromonville

Pièce jointe n°1 : délibération du conseil municipal du 15 septembre 2023



COMMUNE DE MONTCOURT-FROMONVILLE

Département
De SEINE-ET-MARNE
Canton de
NEMOURS

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

du 15 septembre 2023

Nombre de
Conseillers en exercice : 19
Présents : 17
Votants : 18
Date de la convocation :
08/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi quinze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCOURT-FROMONVILLE s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Maxime LABELLE, Maire.

Étaient présents : Philippe BERNIER, Eric BERTHELOT, Jean-François CHARRIER, Laurence CHATREFOU, Aurélie COCU, Virginie COUTEAU, Virginie de ARAUJO, Victor DE SOUSA, Cédric GÉRARD, David GIBOUTET, Didier HENGY, Maxime LABELLE, Zacharie LECOMPTE, Marie-Elisabeth LELIEVRE, Daniel MARTINEZ, Alain MORLAT, Yves-Marie SAUNIER

Étaient absents et représentés : Sandrine GALLEGRO donne pouvoir à Yves-Marie SAUNIER

Était absente excusée : Julie BARROSO

Secrétaire de séance : Virginie de ARAUJO – Auxiliaire : Léa BOSSON-WAVRANT

N°2023-46

Objet : Enquête publique pour la révision du Schéma Directeur d'Assainissement

M. le Maire expose les résultats de l'étude de définition des projets de zonages d'assainissement de la commune réalisée par le Bureau d'Études Setec Hydratec.

Il convient maintenant de mettre à l'enquête publique les conclusions de cette étude.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à une voix contre (Eric BERTHELOT), deux abstentions (Yves-Marie SAUNIER et Sandrine GALLEGRO qui a donné pouvoir à Yves-Marie SAUNIER) et quinze voix pour des membres présents et représentés,

- Approuve les projets des zonages d'assainissement tel que définis par les cartes de zonages eaux usées et eaux pluviales de l'étude citée ci-dessus, et annexées à la présente ;
- Et autorise M. Maxime LABELLE, le Maire, à lancer la procédure d'enquête publique des projets de zonages d'assainissement conformément aux articles 3 et 4 du décret du 3 juin 1994 abrogés par les articles R.2224.8 et R.2224.9 du Code Général des Collectivités Territoriales (créés par le décret du 7 avril 2000, modifiés par le décret du 29 décembre 2011 et le décret du 11 septembre 2007 respectivement).

Montcourt-Fromonville, le 19 septembre 2023.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr


Le Maire,
Maxime LABELLE

Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales commune de Moncourt-Fromonville

Pièce jointe n°3 : 2^{ème} insertion presse Le Grand Parisien lundi 30 octobre 2023

Le Grand Parisien
Lundi 30 octobre 2023

JUDICIAIRES ET LÉGALES

ANNONCES 77

XI

Le Parisien est diffusé en papier par l'éditeur de presse Le Parisien SA, 10 rue de la République, 91000 Evry-Courcouronnes. Le Parisien est diffusé en numérique par l'éditeur de presse Le Parisien SA, 10 rue de la République, 91000 Evry-Courcouronnes. Le Parisien est diffusé en numérique par l'éditeur de presse Le Parisien SA, 10 rue de la République, 91000 Evry-Courcouronnes. Le Parisien est diffusé en numérique par l'éditeur de presse Le Parisien SA, 10 rue de la République, 91000 Evry-Courcouronnes.

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur <http://evry.marches.leparisien.fr>

Marchés de 90 000 Euros



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MAIRIE DE CROISSY-BEAUBOURG

M. MICHEL SEVES - MAIRE
30 RUE DE PARIS
BP 300
77103 CROISSY-BEAUBOURG - 2
Tel: 01 64 62 79 79 - Fax: 01 64 62 79 79

mail: mairie@croissy-beaubourg.fr
web: <http://www.croissy-beaubourg.fr>
SIRET 21770465300025

Groupement de commandite. Non
L'acheteur agit en marché public.

Objet: Marché d'Entretien des
Espaces Verts de la commune de
Croissy-Beaubourg

Type de marché: Services

Procédure adaptée ouverte

Technique d'achat: Sans objet

Lieu d'exécution: Hôtel de ville - 30, rue de Paris
77103 Croissy-Beaubourg

Date: 12 mai
Date d'expiration: 09/11/2023

Prise de vue: 77103000 - Réalisation et entretien d'espaces verts

Forme du marché: Présentation d'offre en écrit

non
Les candidats sont obligés. Non
Conditions de participation:
Associations à prépondérance non lucrative et à but non lucratif.
Applicables à toutes les entreprises.
L'offre de description succincte des conditions:
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.
- Formulaire CCL Lettre de candidature - Régulation du marché par les co-traitants.
- Déclaration de l'absence de conflit d'intérêt.
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.
- Formulaire CCL Lettre de candidature - Régulation du marché par les co-traitants.
- Déclaration de l'absence de conflit d'intérêt.
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.
- Formulaire CCL Lettre de candidature - Régulation du marché par les co-traitants.
- Déclaration de l'absence de conflit d'intérêt.
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.
- Formulaire CCL Lettre de candidature - Régulation du marché par les co-traitants.
- Déclaration de l'absence de conflit d'intérêt.

Capacité économique et financière:
L'offre de description succincte des conditions de sélection, indication des informations et documents requis.

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les Bénéficiaires, l'ensemble des sociétés appartenant à la même entité juridique, ayant des intérêts croisés déterminés.

- Déclaration attestant de la capacité technique, financière et humaine de répondre au projet d'une assistance pour les travaux professionnels.

- Bilan au 31 décembre de l'année précédente des trois derniers exercices, des informations complémentaires pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.

Représentant professionnel et capacité technique:
L'offre de description succincte des conditions de sélection, indication des informations et documents requis.

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel engagé, en ce qui concerne les trois derniers exercices.

- Présentation d'une liste des travaux effectués au cours des cinq dernières années, accompagnée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants.

- Indication des sites d'études et professionnels de l'opération économique.

- Descriptions indiquant l'habillage, le matériel et l'équipement technique dans le cahier des charges déposé pour la réalisation de marchés de même nature.

Marché réservé: NON
Régulation du marché de candidats: Non
La consultation comprise des marchés: Non
Régulation d'attribution sans négociation: Oui
Valeur indicative: Oui
Date d'expiration: le mardi 1^{er} novembre 2023 à 12h00.
Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

au 10, rue de la République de la ville de Paris, le mardi 30 octobre 2023 à 12h00.
Régulation d'attribution sans négociation: Oui
Valeur indicative: Oui
Date d'expiration: le mardi 1^{er} novembre 2023 à 12h00.
Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Le RDV est fixé au Centre Technique Municipal

Vous êtes jeune scénariste ou auteur(e) et vous avez un projet de fiction ou documentaire ?

Candidatez au

PRIX DES JEUNES TALENTS 2023

POUR CANDIDATER :

studiofactmediagroup.com

UN PRIX ORGANISÉ PAR

Le Parisien & STUDIOFACT

Pièce jointe n°4 : certificat d'affichage



Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Maxime LABELLE, Maire de la commune de MONCOURT-FROMONVILLE (77140), certifie que l'avis d'enquête publique portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune a été affiché en la mairie de Moncourt-Fromonville et dans les sept panneaux communaux situés :

- À l'intersection entre la rue de l'Église et la rue du Loing,
- Rue de Grez en face du restaurant du Chabada,
- À l'intersection entre la route de Moret et la Résidence des Noues,
- Au niveau de l'école élémentaire sise 30 route de Moret,
- À l'entrée de l'école maternelle sise 4 rue Grande,
- À l'entrée du parc du château route de Moret,
- Dans le parc du Château près de la mairie,

Et ce, 15 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête, soit du 9 octobre 2023 au mardi 14 novembre 2023.

Fait à Moncourt-Fromonville,

Le 15 novembre 2023

Le Maire

Maxime LABELLE